

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

SA, SPRL et SCRL. Aspects théoriques en relation avec les statuts

Voglet, Bisimwa

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2001

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Voglet, B 2001, 'SA, SPRL et SCRL. Aspects théoriques en relation avec les statuts', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, p. 53-98.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Quels sont les engagements couverts par la caution? Le cautionnement s'étend-il à des actes postérieurs à la période de formation? Qu'en est-il du cautionnement des actes à prestations successives (contrat de louage, par exemple) et dont l'exécution s'échelonne sur une longue période, bien au-delà de l'acquisition, par la société, de la personnalité morale?

Quid si la période de formation perdure et que, renonçant à la personnalité morale, la société entame une véritable activité d'exploitation sous le couvert d'une société de droit commun²⁵?

Autant d'interrogations qui inciteront les cautions à redoubler de vigilance.

Certes, la société en formation est une *notion objective* qui connaît un début et une fin et le passage à la personnalité morale tout comme la transformation en société de droit commun (art. 2, § 4, al. 2 C. soc.) marquent une rupture franche avec la période de formation.

Certes, également, l'article 2015 du Code civil s'oppose à toute extension abusive du cautionnement.

Sauf s'il s'agit d'une volonté clairement énoncée, dans son contrat, par la caution, on ne peut néanmoins que recommander à celle-ci de baliser sa responsabilité et de préciser *expressis verbis* qu'elle ne garantira que tel ou tel engagement ou des prestations antérieures au dépôt au greffe, marquant la fin de la phase de formation.

- d) Le sort de la caution est encore tributaire d'un dernier critère: *la régularité de l'opération de reprise*.

L'article 60 du Code des sociétés a hérité de l'article 13*bis* des lois coordonnées sur les sociétés commerciales un cadre d'une extrême rigueur; l'absence ou la défaillance d'une seule des conditions énumérées dans ce texte (respect des délais de reprise, engagement *au nom d'une société* en formation) ou sous-entendues (identité entre la société en formation et la société constituée) suffisent pour gripper le rouage du mécanisme de substitution rétroactive et peuvent remettre en cause le maintien ou la disparition de la caution, accessoire de la dette principale. On pense, par exemple, à la *reprise abusive*, mise en évidence voici peu de temps par la jurisprudence belge²⁶ et dont la nullité provoquerait la caducité du cautionnement.

11. Notre conclusion prend la forme d'un conseil: le contrat de cautionnement des engagements souscrits au nom d'une société en formation requiert une rédaction minutieuse et attentive où l'on indiquera l'identité de la caution, les caractères significatifs de la future société et les limites précises de la garantie offerte.

Les parties pourront ainsi mieux mesurer, à l'avance, les conséquences d'une reprise ou d'une non-reprise des engagements.

25. Société créée de fait en France (art. 1873 C. civ. fr.). Depuis la loi de réparation du 13 avril 1995, la société du Code civil, rebaptisée «société de droit commun», fait office de société résiduelle.

26. Voir nos observations sous J.P. Anvers, 12 juin 1997, *J.D.S.C.*, 2000, n° 130.

S.A., S.P.R.L. et S.C.R.L. Aspects théoriques en rapport avec les statuts

GUJE - Livre 15.1

DSC - Livre 7

Jurisprudence sélectionnée et commentée

par

Bisimwa VOGLET

Licencié en Droit et Economie des Assurances

Assistant à la Faculté de Droit de Namur

Avocat au barreau de Namur

360. **Dénomination sociale, raison sociale et nom commercial - Notion et distinction**N° 272. - *Bruxelles (8^e ch.), 14 avril 1999*¹

Présentation: Cet arrêt, rendu par la 8^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles, marque clairement la différence existant entre la dénomination sociale et la raison sociale.

Sommaire partiel: La dénomination sociale d'une société anonyme ne peut contenir le nom d'un associé, sous peine d'enfreindre l'article 27 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Si l'ajout des mots «et Fils» ne supprime pas la confusion, il répond cependant au prescrit de l'article 27 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Parties: S.A. Favere c/ S.A. A.V.F.

(...)

16. Attendu que l'intimée ajoute à juste titre que la dénomination sociale de l'appelante enfreint l'article 27 des lois coordonnées sur les sociétés en ce qu'elle contient le nom (d'un) des associés, ce qui est interdit et constitue également un pratique contraire aux usages honnêtes en matière commerciale;

Attendu que la disposition légale précitée n'est certes pas sanctionnée, mais qu'elle n'en porte pas moins une interdiction claire;

que le fait que la méconnaissance de cette disposition légale est largement tolérée dans la pratique n'enlève rien au fait de la violation de la loi;

que puisqu'il est établi que la dénomination sociale de l'appelante contient le nom des associés, il y a lieu d'ordonner également de ce chef la cessation de la pratique contraire aux usages honnêtes en matière commerciale déjà définie ci-dessus;

(...)

OBSERVATIONS

La cour d'appel de Bruxelles applique strictement le prescrit de l'article 27 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales en interdisant de recourir, dans le cadre d'une dénomination sociale, au nom patronymique d'un associé, le nom de la personne physique répondant précisément à la définition de raison sociale².

Pareille décision ne serait plus envisageable à l'heure actuelle, l'article 65 du Code des sociétés ayant supprimé toute référence à la «raison sociale» dans l'identification des sociétés et la dernière modification légale de ce Code ayant étendu la suppression de ce concept

272.-1. Cette décision a été publiée dans *Rev. prat. soc.*, 1999, p. 338, obs. W.D.R.

2. Voir, par exemple, à ce sujet Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, 3^e éd., Bruxelles, Swinnen, 1981, n° 14, p. 51; A. GREGOIRE, *Manuel des sociétés anonymes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 2, n° 2.

aux dernières dispositions qui y faisaient encore égard³. Il est donc actuellement légalement possible de prendre pour dénomination sociale le nom d'une ou de plusieurs personnes physiques associées au sein d'une S.A., d'une S.P.R.L. ou d'une S.C.R.L., sans qu'il faille y adjoindre des vocables tels «et Fils» ou encore «and C^o».

410. La protection du nom commercial

N° 273. – Bruxelles, 1^{er} avril 1998¹

Présentation: Cet arrêt de la cour d'appel de Bruxelles envisage l'appropriation, par une société, d'un nom de domaine Internet lorsque, pour ce faire, cette société utilise le nom commercial d'une autre société.

Sommaire partiel: Conformément à l'article 8 du Traité d'Union de Paris, le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt ou d'inscription, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou commerciale. Cette disposition, reçue en droit belge par la loi du 26 septembre 1974, a valeur de règle matérielle et accorde une protection particulière au titulaire du nom commercial en lui procurant un titre de propriété industrielle.

L'emploi d'un nom commercial est établi par le fait même de la réservation, sur Internet, d'un nom de domaine comprenant ce nom commercial.

En chapardant le nom commercial d'une entreprise sans son consentement, en l'utilisant de façon abusive et en empêchant cette entreprise d'avoir accès à une zone commerciale spécifique sur Internet, un vendeur pose un acte déloyal contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

Parties: N.V. Tractebel c/ Le Clercq, Capricom Inc. et Network Solutions Inc.

(...)

Attendu que le présent litige a pour objet la réservation par la seconde intimée, une société américaine, dont le premier intimé est le président, auprès d'une autre société américaine, la troisième intimée, du nom de domaine «tractebel.com» comme moyen d'identification pour

3. Sur l'article 65 du Code des sociétés, voir notamment M.-A. DELVAUX et M. COIPEL, «Le Code des sociétés», *J.T.*, 2000, p. 552, n° 29; P. NICAISE et S. MAQUET, «Constitution, structure et gestion des sociétés à responsabilité limitée», in *Le nouveau Code des sociétés*, Bruxelles-Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia-Bruylant, 1999, pp. 252 et 253; K. GEENS, «La codification du droit des sociétés 1999: dispositions générales du Code des sociétés», in *Le nouveau Code des sociétés*, op. cit., p. 79, n° 26; P. SAERENS, *Le nouveau Code des sociétés*, Bruxelles, Kluwer Editions Juridique Belgique, 1999, p. 22. Les dernières modifications légales ont été insérées par la loi du 6 février 2001.

273.-1. Cette décision a été publiée, en traduction libre, dans *J.L.M.B.*, 1998, p. 1588, obs. E. WERY, cette traduction libre étant reprise partiellement *infra*.

l'obtention d'une adresse Internet en vue de disposer sur le réseau d'un «web site» ou d'une «e-mail box»;

(...)

Que depuis 1989, l'appelante est opérationnelle sur Internet sous le nom de domaine «tractebel.be» et a introduit en août une demande auprès de la troisième intimée en vue de l'enregistrement du nom de domaine «tractebel.com»;

Qu'à cette occasion, l'appelante a constaté que ce nom de domaine avait été enregistré le 12 juin 1996 par la seconde intimée auprès de la troisième intimée et que le premier intimé intervient à l'égard de la société Internic pour ce nom de domaine comme «administrative contact», «technical contact», «zone contact» et «billing contact»;

Qu'une consultation sur Internet de la base de données «Whois-Query» a laissé apparaître que les deux premiers intimés déclarent tous deux une adresse à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes 381, alors que la seconde intimée déclare également une adresse dans la même commune mais au chaussée de Waterloo 44 et que cette dernière a enregistré auprès de la troisième intimée des noms de domaine d'une dizaine d'autres sociétés belges connues, comme «unionminiére.com», «walibi.com», «belgacom.com», «belgolaise.com», «cockerill-sambre.com», «cotedor.com», etc.;

Que suite à un contact avec la société Cockerill-Sambre, il s'est avéré que la seconde intimée était disposée à lui transférer le nom de domaine «cockerill-sambre» moyennant le paiement d'un montant de vingt-deux mille cent cinquante dollars;

Que, le 21 août 1996, l'appelante s'est adressée à la troisième intimée pour solliciter sa collaboration et pour qu'elle mette le nom de domaine «tractebel.com» à sa disposition;

Que le même jour, elle a adressé une mise en demeure au premier intimé, tant en personne qu'en qualité de responsable administratif et technique pour le nom de domaine «tractebel.com», demandant la cessation de tout emploi du nom «Tractebel» et du nom de domaine «tractebel.com» et sollicitant que la troisième intimée en soit avertie;

Que le 22 août 1996, l'appelante a reçu un fax non signé portant l'en-tête de la seconde intimée, dans lequel cette dernière déclare qu'elle est propriétaire de l'adresse commerciale Internet «tractebel.com» et que l'appelante ne dispose d'aucun droit pour faire usage de cette adresse;

(...)

Attendu que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir estimé que la réservation et l'enregistrement du nom de domaine «tractebel.com» par les deux premiers intimés ne constituent pas un comportement contraire aux pratiques commerciales honnêtes et que le litige concernant le nom de domaine peut être réglé à l'amiable;

(...)

2.2.a. Attendu que l'appelante fait grief au premier juge de n'avoir pas admis qu'en réservant le nom de domaine «tractebel.com», les deux premiers intimés utilisent à tort son nom commercial et d'avoir considéré de cette manière que l'article 8 du Traité d'Union de Paris accordant aux entreprises la protection de leur nom commercial n'est pas une règle de droit matériel;

Que l'appelante considère que la disposition précitée, combinée avec le prescrit de l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur, lui accorde au contraire une protection directe;

Attendu qu'il est évident que «Tractebel» est le nom commercial de l'appelante;

Que ce nom commercial est le sien depuis le 28 mai 1986, comme mentionné dans les Annexes du *Moniteur belge* du 27 juin de la même année;

Attendu que conformément à l'article 8 du Traité d'Union de Paris, «le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt ou d'inscription, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou commerciale»;

Que cette disposition, reçue en droit belge par la loi du 26 septembre 1974, a effectivement valeur de règle matérielle et accorde une protection particulière au titulaire du nom commercial en lui procurant un titre de propriété industrielle (Cass., 21 juin 1993, *Arr. cass.*, 1993, p. 606; A. BRAUN et B. VAN REEPINGHEN, «Chronique de jurisprudence, Droits intellectuels (1975-1979)», *J.T.*, 1980, p. 408; F. DE VISCHER, «La protection du nom commercial étranger», *B.R.H.*, 1980, p. 226; Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, Bruylant, 1997, nos 41 et 42; *contra*: P. MAYAERT et G. BOGAERT, «Handelsnaam, vennootschapsnaam, merken; Bescherming en onderlinge conflicten – Rechtspraak», *T.B.H.*, 1990, p. 195);

Attendu, il est vrai, que la protection du nom commercial telle qu'elle résulte de l'application isolée de l'article 8 du Traité de l'Union de Paris est accordée seulement en cas de danger de confusion (Cass., 21 juin 1993, cité ci-dessus);

Qu'à ce danger de confusion doit être associé le danger de tromperie, c'est-à-dire que celui qui emploie un nom commercial sans l'autorisation de son titulaire induit ou peut induire en erreur les tiers en ce qui concerne ses droits sur le nom commercial concerné, avec pour conséquence que ces tiers ont ou peuvent avoir une idée erronée de la qualité réelle de l'utilisateur;

Qu'en l'espèce, le danger de confusion existe dans la mesure où il y a ou peut y avoir tromperie en ce qui concerne la qualité ou l'identité de celui qui utilise le nom commercial de manière irrégulière;

Que rien n'empêche que la disposition précitée du Traité soit appliquée en combinaison avec l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur, lequel sanctionne l'emploi d'un nom commercial indépendamment du risque de confusion, lorsque cet emploi apparaît plus spécifiquement contraire aux usages honnêtes en matière, et qu'il peut porter préjudice aux intérêts professionnels des autres vendeurs;

Qu'il est en effet difficile d'admettre que l'emploi irrégulier d'un nom commercial ne puisse être protégé dans le cadre des pratiques honnêtes en matière commerciale, sous peine de vider de sens le droit de propriété industrielle du titulaire du nom commercial en question;

Que, contrairement à ce que les deux premiers intimés invoquent, l'application qui est faite de l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur ne conduit ni à la création de nouveaux droits exclusifs ni à la création par analogie d'un cadre légal spécifique pour les marques de service, mais seulement à une protection contre tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, ce que le législateur a précisément entendu sanctionner au moyen de la disposition précitée;

Attendu qu'il doit encore être examiné dans quelle mesure les intimés font ou ne font pas un usage du nom commercial «Tractebel» et, dans l'affirmative, si cet usage est régulier ou non;

Attendu qu'en se réservant le nom commercial de l'appelante, la seconde intimée s'est appropriée ce nom sans le consentement du titulaire légitime, ce qui est en soi irrégulier;

Qu'il y a bien un emploi du nom commercial «Tractebel» dans la mesure où celui-ci est intégré dans le nom de domaine «tractebel.com» qui a été réservé;

Que même si aucun *site web* n'a été ouvert sous «tractebel.com», l'emploi existe par la seule réservation du nom, ce qui fait passer la seconde intimée comme titulaire du nom commercial «Tractebel», tant à l'égard de la troisième intimée qu'à l'égard de la société américaine Internic;

Que cet emploi est abusif dans la mesure où l'échange de correspondance avec la troisième intimée révèle que celle-ci, se basant sur le dépôt comme marque du nom «Tractebel» le 18 septembre 1996 ainsi que sur sa «Domain Name Dispute Policy» (c'est-à-dire ses conditions générales qui ne sont cependant pas opposables aux tiers comme l'appelante), prétend que l'enregistrement avant cette date par la seconde intimée du nom de domaine

«tractebel.com» était régulier, sans avoir égard au droit de propriété industrielle de l'appelante sur le nom commercial «Tractebel», lequel existait déjà indépendamment du dépôt de la marque;

Attendu que l'emploi du nom commercial est également établi par le fait même de la réservation, par laquelle la seconde intimée dénie à l'appelante l'emploi du nom de domaine «tractebel.com»;

Qu'en l'espèce, il y a tromperie dans la mesure où toute personne qui interroge «Whois-Query», facilement accessible sur le réseau, apprend que la seconde intimée est titulaire du nom de domaine «tractebel.com» et croit ou peut croire erronément que le nom de domaine a été accordé avec le consentement de l'appelante;

Qu'enfin, l'emploi consiste dans le fait que la seconde intimée vise l'obtention d'une somme d'argent auprès de l'appelante, condition à laquelle elle est prête à mettre à sa disposition le nom de domaine concerné;

Qu'un tel comportement commercial est illicite, la seconde intimée essayant par ce moyen de tirer un avantage financier de l'appropriation irrégulière d'un nom commercial;

Attendu que par son comportement commercial, la seconde intimée s'est approprié le nom de domaine «tractebel» dans la zone commerciale de premier niveau («.com»), en utilisant de manière irrégulière le nom commercial y correspondant, dans des circonstances qui sont trompeuses et qui mettent l'appelante dans l'impossibilité d'utiliser cette zone spécifique;

Qu'à tort, la première et la seconde intimées prétendent que cette situation relève d'un vide juridique et que la plupart des décisions judiciaires étrangères produites par l'appelante réprimant ce «chaptardage de nom de domaines» ou «domain grabbing» concernent des marques de service connues (High Court, Chancery Division, Patents Courts, 20 décembre 1996, *E.I.P.R.*, 1997, D-106; District Court of California, 5 novembre 1996, en cause Panavision International / Denis Toeppen, commenté par A.P. MEIJBOOM, «Domeinnamen op Internet – Wat, Waarom, Hoe en Waarheen?», *I.E.R.*, 1997, p. 1);

Que dans la mesure où le chaptardage d'un nom de domaine correspondant à une marque de service connue peut être sanctionné pour le motif que l'appropriation de cette marque de service par celui qui a réservé le nom de domaine est irrégulière, il n'y a aucun motif de ne pas appliquer la même sanction à la réservation d'un nom de domaine résultant de l'emploi irrégulier d'un nom commercial;

Que la sanction se fonde sur la répression de toute pratique contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, visée à l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce et sur la protection du consommateur;

(...)

2.2.c. Attendu qu'en chaptardant le nom commercial «Tractebel» de l'appelante sans son consentement, en l'utilisant de manière abusive et en empêchant de la sorte tout accès de l'appelante à la zone commerciale de premier niveau («.com») sous son nom commercial, les deux premiers intimés ne se sont pas limités à saisir une «business opportunity» mais ont posé un acte déloyal contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, qui porte ou peut porter atteinte aux intérêts commerciaux de l'appelante;

Que dans la mesure où le premier intimé est renseigné comme «administrative contact», «technical contact», «zone contact» et «billing contact» de la seconde intimée, il assume aussi ces fonctions pour les agissements relatifs au nom de domaine «tractebel.com» et est dès lors également responsable des pratiques de commerce répréhensibles;

Que l'infraction à l'article 93 de la loi relative aux pratiques du commerce et à la protection du consommateur est évidente, tant dans le chef du premier que de la seconde intimée;

(...)

OBSERVATIONS

La lecture des extraits de cette décision particulièrement motivée fournit une masse d'informations importantes sur les sources légales et doctrinales qui sous-tendent la solution donnée par la cour d'appel de Bruxelles à ce litige particulier. Pour le surplus, nous renvoyons le lecteur aux pénétrantes observations rédigées par E. WERY, qui permettent de situer la matière tant sur les plans juridiques que techniques². En toute hypothèse, l'enseignement de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles constitue une heureuse halte aux pratiques visant à faire de la réservation des noms de domaines une loterie qui peut s'avérer préjudiciable pour les sociétés visées.

410. La protection du nom commercial

N° 274. – Anvers (5^e ch. bis), 14 juin 1999¹

Présentation: Cet arrêt de la cour d'appel d'Anvers examine les impacts de la liquidation d'une société et du déplacement de son siège social sur la protection de son nom commercial.

Sommaire: Ni la liquidation, ni le changement de siège social de la société titulaire ne font disparaître le droit au nom commercial ou à l'enseigne qu'elle porte. Le nom commercial constitue un élément de l'actif de la société en liquidation dont elle peut tirer profit, que ce soit dans le cadre d'une cession de son fonds de commerce ou d'un transfert du nom commercial indépendant de cette cession. En conséquence, deux anciens préposés ne peuvent utiliser l'enseigne de leur ancien employeur pour exercer une activité identique, cette utilisation étant susceptible de causer une confusion et de léser les intérêts professionnels d'une société, même en liquidation.

Parties: N.V. Restaurant Vатели c/ N.M. e.a.

(...)

Par exploit daté du 27 avril 1998, la S.A. Restaurant Vатели a cité messieurs M.N., F.D. et la S.P.R.L. F. devant le président du tribunal de commerce d'Anvers afin de les entendre en application de la loi relative aux pratiques contraires aux usages honnêtes en matière de commerce être interdits (sous peine d'astreinte de 100.000 BEF par jour pour chaque infraction constatée) de continuer à utiliser le nom commercial «*P'tit Vатели*» ou toute autre dénomination commerciale similaire ou concordante (sous ce nom, les défendeurs avaient

ouvert dès le début 1998 un restaurant du genre «*bistro*» dans l'immeuble situé à la Kammenstraat à Anvers).

Dans un jugement du 11 juin 1998, le premier juge a estimé que le nom «*P'tit Vатели*» était effectivement trompeur et créait la confusion en ce sens que ce nom suscitait l'impression que ce restaurant était la continuation (d'ailleurs par deux anciens préposés de la S.A. Restaurant Vатели) du restaurant «*Vатели*» exploité à Anvers à la Van Putlei par la demanderesse jusque septembre 1997, dont il n'est pas contesté qu'il s'agissait à Anvers d'une «*notion culinaire*».

Le premier juge a cependant déclaré l'action en cessation non fondée sur base de la motivation que la demanderesse avait transféré son siège à Erpe-Mere et «*qu'elle n'exerce plus aucune activité comparable ni ne s'apprête à le faire ... et que rien n'indique qu'elle a encore l'intention de tirer profit de son nom commercial; qu'il ressort des pièces qu'il s'agit en l'espèce de «feu» Vатели et la protection du nom commercial a donc pris fin; qu'il apparaît par conséquent que le nom Vатели conserve uniquement dans le chef de la demanderesse une valeur affective mais plus aucune valeur commerciale, de sorte que la demanderesse ne montre pas qu'elle aurait pu être préjudiciée dans ses intérêts professionnels*».

(...)

Le premier juge a à juste titre établi «*qu'il existe une similitude importante sur le plan de la forme et du contenu entre les noms commerciaux et qu'il s'agit donc de noms semblables*».

En outre, le premier juge a déterminé sur des motifs justifiés, lesquels sont repris par cette cour, qu'il existait *in concreto* un risque de confusion entre les commerces (l'«*ancien Vатели* et le *P'tit Vатели* exerçant des activités sur une échelle plus modeste»). Le fait que l'appelante ne s'est pas opposée pendant sa période de collaboration avec messieurs N.M. et D.F. aux articles de presse dans lesquels N.M. a été présenté comme l'exploitant et/ou le propriétaire du restaurant Vатели n'empêche pas que l'appelante pouvait faire objection à une telle présentation des choses après la fin de cette collaboration fin 1997.

Le premier juge a donc estimé à tort que les intimés n'auraient pas violé l'article 8 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle parce que les intimés «*ont choisi une autre dénomination commerciale*», étant donné qu'une dénomination commerciale analogue ou concordante suffit pour conclure à la violation de la protection du nom commercial offerte par l'article 8.

Le nom commercial a été utilisé tant par l'appelante que par les intimés pour désigner une activité de restauration.

Le fait que l'appelante a fermé ce restaurant en septembre 1997 et a transféré son siège social en novembre 1997 à Erpe-Mere (parce que l'immeuble à la Van Putlei à Anvers était vendu) ne veut pas dire qu'à partir de ce moment-là, elle ne pouvait plus prétendre à la protection de son nom commercial Vатели: cette protection demeure en effet pendant toute la période de liquidation de la S.A. Restaurant Vатели. Le nom commercial est en effet un élément constitutif de l'actif de la société et peut faire l'objet d'une cession qui peut également être réalisée indépendamment de la cession du fonds de commerce.

En l'espèce, il ressort des pièces déposées par l'appelante qu'à partir de début 1998 et encore au moment où la demande en cessation a été introduite jusqu'à ce que le premier juge se prononce, elle était occupée à tirer profit des éléments constitutifs de son fonds de commerce, dont le nom commercial, et ce par cession.

En utilisant la dénomination commerciale «*P'tit Vатели*» trompeuse et créant la confusion, les intimés ont porté atteinte à la possibilité de cession (bien entendu dans la région anversoise) du nom commercial «*Vатели*» et donc aussi aux intérêts professionnels de l'appelante.

(...)

2. E. WERY, «Domain name grabbing: la Belgique entre (enfin) dans le rang», *J.L.M.B.*, 1998, p. 1597.

274.-1. Cette décision a été publiée, en néerlandais, dans *D.A.O.R.*, 2000, n° 53, p. 53.

OBSERVATIONS

L'impact d'une mise en liquidation sur la protection du nom commercial

1. Deux anciens préposés d'un restaurant anversois exploité sous le nom commercial «Vateli» décident d'ouvrir à Anvers un restaurant sous le nom commercial «P'tit Vatelli», dans la mesure où la société anonyme propriétaire du restaurant avait transféré son siège social hors de la métropole et n'exerçait plus d'activité dans le domaine de la restauration. Bien que mise en liquidation, la société qui utilisait le nom commercial «Vateli» attaque ses anciens employés et leur société sur pied de la loi sur les pratiques du commerce aux fins de les voir interdire à utiliser le nom commercial «Vateli» ou un nom commercial similaire ou concordant.
2. L'arrêt annoté présente un intérêt particulier en ce qu'il permet de rappeler les principes applicables à la protection du nom commercial des sociétés en liquidation. L'on sait qu'en cas de liquidation², la personnalité morale de la société survit – et que la société en liquidation reste propriétaire de ses biens et avoirs sociaux³. Il est incontestable que le nom commercial fait partie des avoirs de la société, dès lors qu'une personne physique ou morale – par le premier usage public qu'elle en a fait – pourra exercer sur ce nom une série de droits, dont, par exemple, le droit de licence⁴. Dans la mesure où une société en liquidation conserve l'intégralité des droits sur ses avoirs durant la liquidation, elle reste donc en droit d'exercer durant cette même période l'ensemble des prérogatives attachées à son nom commercial. En l'espèce, la société en liquidation paraissait avoir cédé à un tiers son fonds de commerce, dont le nom commercial fait partie⁵.
3. L'arrêt annoté suscite également la question de savoir comment s'éteint le droit au nom commercial, dans la mesure où le premier juge avait considéré que la protection du nom commercial aurait pris fin parce que la société en liquidation n'exerçait plus aucune activité comparable ni ne s'appropriait à le faire. L'hypothèse de l'extinction du droit commercial par abandon de ce dernier a été envisagée par une doctrine éminente à laquelle nous nous référons⁶. L'abandon de l'usage doit être indiscutable⁷ et, en l'absence d'abandon au profit d'un nouveau nom commercial, seule une cessation de l'usage du nom sur une durée significative pourrait être de nature à permettre d'en déduire un abandon⁸. En l'espèce, le restaurant avait été fermé en septembre 1997 et l'utilisation concurrente du nom commercial similaire avait débuté dès le début de l'année 1998, la citation introductive d'instance intervenant en avril 1998.
4. Pour le surplus, une fois reconnu le droit à la protection du nom commercial de la société en liquidation, il reste à appliquer les règles traditionnelles en la matière⁹, qui menaient incontestablement à reconnaître que l'utilisation du nom commercial *P'tit Vatelli* au re-

2. Dont les règles générales sont insérées aux articles 183 à 195 du Code des sociétés et sont applicables tant aux S.A. qu'aux S.P.R.L. et S.C.R.L.

3. Voir, notamment, à ce sujet P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales», *R.C.J.B.*, 1994, n° 182, p. 781; L. DERMINE, «La liquidation des S.A., S.P.R.L. et S.C.R.L.», *GUJE*, 2^e éd., Bruxelles, Editions Kluwer, livre 177.1, p. 6, n° 030.

4. Sur la nature du droit au nom commercial, voir notamment Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 41, p. 31 et n°s 68 et s., pp. 55 et s.

5. M. COMBLIN et P. WERY, «La cession de l'entreprise individuelle», *GUJE*, 2^e éd., Bruxelles, Editions Kluwer, livre 171, n° 40, p. 14.

6. Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, *op. cit.*, n° 48, p. 37.

7. Tel est le cas lorsque la société exerce son activité sous un nouveau nom commercial.

8. Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, *op. cit.*, n° 48 *in fine*, p. 38.

9. Sur ce, voir, par exemple, Liège, 6 novembre 1998, commenté *infra* et Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, *op. cit.*, n°s 52 à 67, pp. 41 à 54.

gard de *Vateli*, dans une sphère d'activité similaire et sur un même territoire, créait une confusion contraire aux usages honnêtes en matière de pratiques commerciales, effectivement susceptible de causer un préjudice au titulaire du nom commercial.

410. La protection du nom commercial

N° 275. – Prés. Comm. Hasselt, 10 mars 2000¹

Présentation: Cette ordonnance examine la fonction du nom patronymique en tant que nom commercial.

Sommaire: Le droit à la protection du nom commercial naît par la première utilisation qui est faite de ce nom commercial sans qu'il soit requis que soit effectués un dépôt ou la moindre formalité.

Dans sa fonction de nom commercial, le nom patronymique acquerra alors une fonction économique et une valeur commerciale qui sont indépendantes de la personne physique.

Quoique le nom patronymique ne soit pas transmissible dans un contexte de droit civil, le nom de famille en tant qu'élément du nom commercial peut être librement transmis. Cela entraîne que le cédant qui demeure en principe fondé à utiliser son nom patronymique ne pourra plus à l'avenir incorporer son nom dans un nom commercial que dans la mesure où il ne crée pas une confusion avec la société qui a repris l'ancien nom commercial. L'utilisation d'un nom de famille peut dès lors être limitée si est suscité un risque de confusion, lequel n'est pas nécessairement exclu par le simple ajout d'un prénom.

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

OBSERVATIONS

Sur des questions liées à l'utilisation d'un nom patronymique en tant que nom commercial, on se référera plus particulièrement à l'étude de M. Th. VAN INNIS, insérée dans son ouvrage consacré aux signes distinctifs².

275.-1. Cette décision a été publiée dans *L.R.L.*, 2000, p. 152.

2. Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 71, pp. 57 à 60.

420. Quelques cas de jurisprudence relatifs à la dénomination sociale ou au nom commercial

N° 276. – Liège, 6 novembre 1998¹

Présentation: Cet arrêt, rendu par la 7^e chambre de la cour d'appel de Liège, envisage la problématique de la confusion en matière de noms commerciaux similaires, utilisés également comme dénominations sociales, et permet de mettre en évidence le fait que l'action doit être intentée dans un délai raisonnable.

Sommaire: La protection des dénominations sociales et celle des noms commerciaux obéissent à des règles différentes en ce sens que le risque de confusion que ferait naître une dénomination sociale doit s'apprécier abstraitement d'après la seule considération des dénominations en présence, étant indifférent qu'elles exploitent ou non des entreprises semblables ou qu'elles aient un même rayon géographique, tandis que la partie qui fonde sa demande sur les pratiques du commerce doit démontrer *in concreto* la confusion ou le risque de confusion résultant de l'utilisation de la dénomination sociale à laquelle elle prétend mettre fin, étant acquis que, dans ce cadre, l'objet social, la nature de la clientèle, l'aire d'exploitation commerciale doivent être pris en considération.

L'on doit tenir compte du fait que les dénominations sociales ont été adoptées dans le prolongement d'une activité antérieure exercée sous les mêmes vocables commerciaux pendant de longues années et sans qu'une confusion n'ait été relevée ou dénoncée.

En outre, les publicités de l'une et de l'autre ne se ressemblent pas et le risque de confusion reste négligeable dès lors qu'à trois ou quatre reprises, à la suite d'une erreur, du courrier est parvenu chez l'une plutôt que chez l'autre société – ce qui se produit assez couramment entre personnes portant le même nom – et que la société concernée par l'erreur s'emploie à réagir pour dissiper celle-ci.

Parties: S.A. Rigo Manutention c/ S.A. Etablissements Luc Rigo

(...)

Attendu que les parties, établies dans des localités distantes d'une dizaine de kilomètres, sont dirigées par deux frères; qu'au vu des pièces déposées, il apparaît que ces derniers étaient d'abord employés d'une même firme Barlow Handling, en tant que techniciens en élévateurs; qu'Albert Rigo d'abord s'est installé comme indépendant en 1983 pour une activité semblable, bientôt rejoint dans un statut identique par son frère Luc en 1984, celui-ci travaillant fréquemment en faveur du premier auquel il facturait ses prestations;

276.-1. Cette décision a été publiée dans *J.T.*, 1998, p. 557.

Que durant plusieurs années, les deux frères ont ainsi travaillé séparément en personnes physiques, utilisant l'un la dénomination commerciale «Etablissements Albert Rigo» jusqu'à la constitution en 1987 de la S.P.R.L. Rigo Manutention devenue société anonyme en 1988, l'autre sous le vocable «Etablissements Luc Rigo» jusqu'à la création en 1996 de la société anonyme qui adopte une dénomination sociale identique;

Attendu qu'avant que Luc Rigo ne «passe en société», son frère Albert qui avait eu vent du projet a voulu protéger l'antériorité de la dénomination de l'appelante; que par lettre de son conseil du 22 septembre 1995, celle-ci tentait de contrer les intentions du fondateur de l'intimée, annonçant qu'elle invoquerait l'antériorité de sa dénomination tant dans le cadre de l'article 28 de la loi sur les sociétés commerciales qu'en utilisant l'action en cessation fondée sur les articles 23, 8^o, et 93 de la loi sur les pratiques de commerce;

Qu'elle invoque dans ce courrier «une grande ressemblance entre les deux vocables utilisés puisque les deux sociétés utilisent le patronyme Rigo, une même forme juridique utilisée par les deux sociétés: la société anonyme, un objet social partiellement identique, un rayonnement géographique similaire» et que dans le cadre de la seule demande en cessation dont elle a pris l'initiative par citation du 23 septembre 1996, elle fait état d'une confusion effective chez certains correspondants qui, croyant s'adresser à elle, ont abouti chez l'intimée, l'inverse étant également démontré par quelques petites factures qu'elle a reçues alors qu'elles concernent l'intimée;

Attendu que l'article 28 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales dispose que la dénomination d'une société anonyme doit être différente de celle de toute autre société, que si elle est identique ou que sa ressemblance peut induire en erreur, la modification peut en être demandée, dommages et intérêts à la clé;

Que plutôt que de prendre cette disposition pour fondement de sa demande, l'appelante a choisi l'action en cessation qui constitue la seule voie lorsqu'il s'agit de s'opposer à l'utilisation d'un nom commercial, d'une enseigne source de confusion;

Que la protection des dénominations sociales et celle des noms commerciaux obéissent à des règles différentes en ce sens que «le risque de confusion que ferait naître une dénomination sociale doit s'apprécier abstraitement d'après la seule considération des dénominations en présence» (PARMENTIER, *J.L.M.B.*, 1988, p. 439, note sous Comm. Liège, 18 décembre 1987 et références citées, notamment VAN RYN et VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence – Les sociétés commerciales», *R.C.J.B.*, 1981, p. 250, n° 17; EVRARD, «Chronique de jurisprudence – Les pratiques du commerce», *J.T.*, 1985, p. 190, n° 65; voir aussi KILESTE, obs. sous Comm. Mons, 4 mars 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 867, n° 3, citant notamment RONSE, NÉLISSEN-GRADE et VAN HULLE, «Les sociétés – Chronique de jurisprudence», *T.P.R.*, 1986, p. 899 et spéc. p. 900, n° 42; VAN OMMESLAGHE et DIEUX, «Examen de jurisprudence – Les sociétés commerciales», *R.C.J.B.*, 1992, p. 666, n° 39), étant indifférent qu'elles exploitent ou non des entreprises semblables ou qu'elles aient un même rayon géographique, tandis que la partie qui fonde sa demande sur les pratiques du commerce doit démontrer *in concreto* la confusion ou le risque de confusion résultant de l'utilisation de la dénomination sociale à laquelle elle prétend mettre fin, étant acquis que dans ce cadre, l'objet social, la nature de la clientèle, l'aire d'exploitation commerciale doivent être pris en considération (*R.C.J.B.*, 1992, déjà citée, p. 667, n° 40);

Attendu que les dénominations sociales sont différentes, la seule présence du patronyme Rigo commun aux deux dirigeants n'étant pas suffisante pour entraîner une confusion dès lors qu'y est adjoint chez l'appelante le terme «manutention» qui ne se retrouve pas chez l'intimée; que l'appelante a vraisemblablement pressenti les faibles chances de succès d'une action basée sur l'article 28 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et qu'elle s'est dès lors rabattue sur l'action en cessation;

Attendu que dans ce cadre, les facteurs de rapprochement entre les parties sont indéniables puisque leurs activités sont semblables, leur secteur d'influence identique, vu leur proximité géographique, la clientèle potentielle également; que les parties sont indiscutablement concurrentes;

Attendu, cependant, que les dénominations sociales qu'elles ont adoptées dans le prolongement d'une activité antérieure exercée sous les mêmes vocables commerciaux pendant de nombreuses années et sans qu'une confusion n'ait été relevée ou dénoncée les distinguent clairement; que les publicités de l'une et de l'autre ne se ressemblent pas, mentionnent expressément que l'appelante est agent des marques «Komatsu», «K.E.V.» et «Forklift» tandis que l'intimée présente les engins des marques «Pimespo», «Airman», «Clarck», «Mic», «Daewoo» (voir annonces publicitaires des pages d'or – farde II dossier intimée), l'appelante précisant parfois que «(elle) n'a pas de succursale»; que leur rapprochement au sein d'annuaires ou de listing les distingue plus qu'il ne donne lieu à les confondre (voir *Guide du business to business*, janvier 1997, dernière pièce du dossier de l'appelante);

Attendu que «le risque de confusion reste donc négligeable dès lors qu'à trois ou quatre reprises, à la suite d'une erreur ... du courrier est parvenu chez l'une plutôt que chez l'autre, ce qui se produit assez couramment entre personnes portant le même nom; qu'il n'en résulte en tout cas ni préjudice, ni une confusion réelle, ce qui importe dans le chef de la clientèle» (Liège (7^e ch.), 29 mars 1996, R.G. 1993/32370, en cause S.A. Stratégie contre S.A. Images Stratégies), l'appelante apportant elle-même la démonstration que celle-ci réagit quand il le faut pour dissiper toute erreur (voir pièces 22 et 23 du dossier appelante);

Que la décision du premier juge doit dès lors être confirmée, en ce compris lorsqu'il rejette la demande de l'intimée du chef d'action téméraire et vexatoire;

(...)

OBSERVATIONS

L'incidence de l'écoulement du temps entre l'utilisation contestée d'un nom commercial et la manifestation de l'opposition à cette utilisation

1. Avant d'aborder le domaine visé par la présente note, nous rappelons que la décision annotée se signale par un judicieux rappel théorique des conditions d'application des deux principales actions visant tantôt à interdire l'utilisation du nom commercial, tantôt à proscrire le recours à une dénomination sociale, en raison d'une confusion avec des noms commerciaux ou des dénominations sociales préexistantes². Dès lors que la S.A. Rigo Manutention – demanderesse originaire en action en cessation – invoquait la loi sur les pratiques du commerce et l'interdiction d'utiliser le nom commercial «Etablissements Luc Rigo» au regard du nom commercial «Rigo Manutention», le juge saisi devait se livrer à un examen *in concreto* des éléments et circonstances entourant la confusion incriminée.
2. Il ressort de la lecture de l'arrêt annoté que – parmi les différents éléments que le juge doit prendre en compte dans son appréciation *in concreto* des faits de la cause – l'ampleur du laps de temps entre l'utilisation contestée du nom commercial et la manifesta-

2. Outre les références citées dans l'arrêt annoté, voir notamment B. VOGLET, «S.A., S.P.R.L. et S.C.R.L. Aspects théoriques en relation avec les statuts», *GUJE*, 2^e éd., Bruxelles, Editions Kluwer, livre 15.2, nos 360 à 420. Sans rentrer dans les détails de la matière, l'on sait que l'appréciation de la confusion résultant de l'emploi d'un nom commercial identique ou similaire s'opère *in concreto*, tandis que l'examen de l'utilisation d'une dénomination sociale identique ou similaire s'opère *in abstracto*.

tion de l'opposition à cette utilisation influence l'appréciation des risques de confusion entre les deux noms commerciaux et, partant, l'issue du litige. En effet, dans le cas d'espèce, il nous paraît que la société demanderesse n'avait pas supputé l'impact des antécédents de la cause, remontant à plus d'une douzaine d'années avant le prononcé de la décision commentée.

3. Pour rappel, le nom commercial reçoit une protection du simple fait de son seul usage³, que cet usage soit le fait d'une société ou d'une personne physique. En l'espèce, dès 1984, les deux frères Rigo travaillaient séparément dans un domaine d'activités similaire en utilisant deux noms commerciaux relativement proches, soit «Etablissements Albert Rigo» pour l'un et «Etablissements Luc Rigo» pour l'autre. Il faut donc logiquement en conclure que, dès cet époque, par simple *occupation*, les deux dénominations commerciales considérées étaient susceptibles d'être protégées. Ce n'est qu'en date du 22 septembre 1995 qu'Albert Rigo prendra une mesure particulière à l'égard de son frère Luc⁴, le menaçant d'appliquer les mécanismes légaux traditionnels quand bien même, dans les faits, le nom commercial incriminé était utilisé depuis 1984.
4. Dès lors, convient-il de faire de l'élément temporel ici examiné un élément déterminant? Il nous semble évident que le laps de temps mis par un protagoniste pour dénoncer l'utilisation d'un nom commercial similaire ou identique au sien peut valablement être pris en compte dans l'appréciation *in concreto* à laquelle doit se livrer le juge saisi sur pied de la loi sur les pratiques du commerce. En effet, dès lors qu'une société tarde à tenter une action visant à interdire l'utilisation par une tierce société d'un nom commercial similaire, ne laisserait-elle pas indiquer *a priori* soit que le nom commercial incriminé n'induit pas une confusion, soit que cette confusion n'est pas suffisamment importante que pour nuire à ses intérêts professionnels et lui causer à ce titre un préjudice particulier? La cour d'appel de Liège répond par l'affirmative à cette interrogation, suivant en cela les enseignements dégagés par la doctrine⁵ et la jurisprudence⁶. Dès lors et afin d'éviter l'argument tiré de l'écoulement du temps, il aurait donc été indiqué que Monsieur Albert Rigo intente son action en 1984, au moment où il utilisait le nom commercial «Etablissements Albert Rigo» et que son frère, débutant dans une activité similaire, projetait d'utiliser le nom commercial «Etablissements Luc Rigo». La cause tranchée par la cour d'appel de Liège est ainsi exemplative des impératifs de vigilance et de célérité qui incombent au titulaire d'un nom commercial dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus.
5. Enfin, soulignons que la nature de l'appropriation du nom commercial du fait du premier usage fournit également un argument qui ne paraît pas avoir été envisagé devant la cour d'appel de Liège. A notre sens, en passant le premier en société en 1987 sous la dénomination sociale et le nom commercial «Rigo Manutention», Albert Rigo exerça la première occupation de ce nom particulier, avant d'en revendiquer la confusion avec ... un nom commercial («Etablissements Luc Rigo» ...) qui lui était préexistant, car son frère

3. Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 43, p. 32.

4. En l'espèce, l'envoi d'une lettre du conseil de la S.A. Rigo Manutention avertissant Monsieur Luc Rigo des conséquences juridiques envisageables en cas de recours à la dénomination sociale «Etablissements Luc Rigo».

5. Voir notamment Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, op. cit., n° 51, pp. 39 et 40 (cet auteur établissant à juste titre la distinction entre l'affaiblissement du pouvoir distinctif du nom commercial du fait d'une trop grande tolérance de l'usage concomitant par un tiers d'un nom similaire et la théorie de la «*rechtsverwerking*» dont on sait qu'elle ne peut être retenue); P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales», *R.C.J.B.*, 1992, p. 669, n° 41; M. COIPEL, «Dispositions communes à toutes les formes de sociétés commerciales», *Rep. not.*, t. XII, liv. II, Bruxelles, Larcier, 1982, n° 247, p. 167; J. VAN RYN et P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence (1966 à 1971). Les sociétés commerciales», *R.C.J.B.*, 1973, p. 343, n° 13.

6. Voir, par exemple, Comm. Bruxelles, 25 avril 1983, *Rev. prat. soc.*, 1985, p. 60, note P. KILESTE; Comm. Courtrai, 29 mars 1966, *J.C.B.*, 1968, p. 403.

l'utilisait depuis 1984! De plus, l'on sait que l'abandon d'un nom commercial au profit d'un nouveau engendre la perte des droits attachés à l'ancien nom commercial⁷ et qu'il ne pouvait être question de protéger le nom commercial «Etablissements Albert Rigo». L'indispensable condition d'antériorité n'était donc pas présente en l'espèce.

450. Le siège social – Notion – Impact

N° 277. – Bruxelles, 27 janvier 1998¹

Présentation: Cet arrêt de la cour d'appel de Bruxelles illustre l'importance pratique d'une communication au registre du commerce compétent du nouveau siège social adopté par une société. Les tiers sont en effet fondés à se baser exclusivement sur les références données par registre du commerce.

Sommaire: Une modification de l'adresse du siège social doit être communiquée au registre de commerce, sous peine de violer l'article 14 des lois coordonnées sur le registre de commerce.

Si la partie à laquelle la signification doit être faite crée la fausse apparence que son siège social est situé à un endroit déterminé, cette partie est tenue de réparer le dommage qu'elle a causé par son imprudence à la partie qui a fait procéder à la signification.

La réparation, dans sa forme spécifique, peut consister en ce que la partie qui signifie est en droit de considérer ce siège comme le siège réel et que toute signification à celui-ci est considérée comme valable.

Parties: S.C.S. Goeminne & Associés c/ S.C. Hermant-Dodemont et C°

(...)

A. Attendu qu'il ressort de l'original de la citation introductive d'instance que cet exploit a été signifié à «la société en commandite simple «Goemine & Associés» inscrite au R.C. Charleroi sous le numéro 158.356 et dont le siège social est établi à Charleroi [trois mots biffés, lire:] rue de Damprémy n° 67»;

qu'en annexe à cette citation figure un extrait – daté du 4 septembre 1991 – d'une demande de renseignements au registre national où le siège est indiqué comme établi rue de Damprémy 67 à Charleroi;

Attendu que le jugement rendu le 26 septembre 1991 – décision dont la cour a déjà relevé qu'elle avait été rendue par défaut à l'égard de la S.C.S. Goeminne & Associés – indique que le siège social de cette dernière est établi rue de Damprémy 67 à Charleroi;

7. Voir les commentaires sous Anvers, 14 juin 1999, *supra*, et Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, *op. cit.*, n° 48 in fine, p. 38.

277.–1. Cette décision a été publiée dans *Rev. prat. soc.*, 1998, p. 398.

que c'est à cette dernière adresse que, le 16 avril 1992, le jugement prononcé le 26 septembre 1991 a été signifié, la demande de renseignements, adressée le 13 avril 1992 au registre national et annexée à cette signification indiquant encore que le siège social de la S.C.S. Goeminne & associés était établi à cette adresse;

qu'il ressort par ailleurs de l'extrait conforme du registre du commerce délivré le 28 septembre 1992 par le greffe du tribunal de commerce de Charleroi (pièce 13.2 du dossier de l'intimé) que, à cette dernière date, l'adresse du siège social de la S.C.S. Goeminne & Associés renseignée audit registre demeurait indiquée comme fixée rue de Damprémy 67 à 6000 Charleroi;

qu'un nouvel extrait, délivré le 8 mai 1996 (pièce 16 du dossier de l'intimé) confirme que, à cette date postérieure, la mention de l'adresse du siège social de cette société demeurait inchangée;

B. Attendu que la S.C.S. Goeminne & Associés se prévaut d'un changement d'adresse de son siège social établi, depuis une date qu'elle ne précise du reste point, rue Léopold 23 à 6000 Charleroi; qu'elle verse à son dossier une copie des Annexes au *Moniteur belge* du 12 octobre 1990 – relatives à des modifications des statuts de la société en ce qui concerne les pouvoirs attribués et l'exclusion d'un de ses membres – indiquant, sous l'intitulé «Goeminne & associés», société en commandite simple, une adresse qui se lit «rue Léopold 23 à 6000 Charleroi»;

Attendu toutefois que pareille modification de l'adresse d'un siège social – dont la cour vient de relever que la date exacte du changement demeure non précisé – n'a point été communiqué au registre du commerce de Charleroi;

qu'il est avéré que la S.C.S. Goeminne & Associés a notamment méconnu les dispositions de l'article 14 des lois coordonnées sur le registre du commerce prévoyant que, lorsqu'une des mentions de l'immatriculation ne correspond plus à la situation qu'elle doit décrire, le commerçant a l'obligation de demander, dans le mois du changement advenu dans sa situation, une inscription modificative de son immatriculation au greffe du tribunal où se trouve le registre du commerce qui la contient, l'inscription modificative étant, en ce qui concerne les sociétés commerciales, demandée au greffe de la situation du siège social;

C. Attendu que l'article 35 du Code judiciaire dispose que, si la signification ne peut être faite à personne, elle a lieu, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège social ou administratif;

que l'article 42, 5°, du même Code précise que les significations sont faites au siège social ou, à défaut, au siège d'opération;

Attendu que, si la partie à laquelle la signification doit être faite crée la fausse apparence que son siège social est situé à un endroit déterminé, cette partie est tenue de réparer le dommage qu'elle a causé par son imprudence à la partie qui fait procéder à la signification;

que la réparation, dans sa forme spécifique, peut consister en ce que la partie qui signifie est en droit de considérer ce siège comme le siège réel et que toute signification à celui-ci est considérée comme valable;

que, en l'espèce, la S.C.S. Goeminne & Associés ne s'est en rien préoccupée de mettre en concordance les mentions figurant au registre du commerce avec la modification dont elle se prévaut, relative à l'adresse de son siège social telle qu'indiquée dans une publication aux Annexes du *Moniteur belge*;

que, dans les conditions de l'espèce, la S.C.S. Goeminne & Associés a, en fait, créé une apparence par laquelle la S.C. Hermant-Dodemont et C° a été trompée;

que, au regard des éléments de la cause, la signification faite à l'adresse figurant au registre du commerce est à considérer comme valable;

que pareille signification ayant été opérée le 16 avril 1992, l'opposition formulée le 13 août 1992 a été formée postérieurement à l'échéance du délai de recours;

que c'est dès lors à juste titre que le premier juge a déclaré irrecevable cette opposition;

qu'il s'ensuit que l'appel est dénué de fondement.

Par ces motifs,

La cour, statuant contradictoirement,
vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,
reçoit l'appel, le dit non fondé; en déboute la S.C.S. Goeminne & Associés;
(...)

OBSERVATIONS

L'apparence trompeuse du siège social et son impact sur la signification et la notification d'actes de procédures

1. Une société de réviseurs d'entreprises assigne, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, un de ses clients en paiement de diverses factures. Elle obtient le 26 septembre 1991 un jugement par défaut qu'elle signifie quelques mois plus tard, soit le 16 avril 1992. Le client ne fait opposition à cette décision qu'en date du 13 août 1992, argumentant que la signification du 16 avril 1992 n'a pas eu lieu au siège social. Dans le cadre de cette opposition, la société de révisiorat se défend en attirant l'attention sur le fait que les renseignements tirés de la consultation du registre du commerce ne permettaient pas de connaître le siège social. La juridiction consulaire déclare l'opposition irrecevable, le client n'ayant d'autre possibilité que d'interjeter appel de cette décision. Statuant sur cette dernière voie de recours, la cour d'appel de Bruxelles déboute le client du réviseur et confirme le jugement entrepris.
2. Selon l'expression habituellement consacrée, le siège social est à la société ce que le domicile est à la personne physique². La correcte localisation du siège social revêt donc une grande importance car cette situation conditionnera des éléments présentant une importance pratique considérable dans la vie d'une société³. C'est également au siège social de la société que devront être notifiés les actes de procédures et, plus particulièrement, signifiées les citations dirigées à l'encontre de la société. Dès lors, la sanction attachée au maintien de l'apparence d'un siège social inexact justifie un examen particulier dans le cadre de cette note.
3. Le professeur FETTWEIS écrit, dans son illustre *Manuel de procédure civile*⁴, que *l'invitation circonstanciée adressée à celui contre lequel une condamnation est demandée est la première manifestation du respect du droit de défense*⁵. Il convient donc de s'assurer que l'exploit d'huissier a pu effectivement parvenir à la société visée. En l'absence d'une personne physique réceptionnant en personne et pour compte de la société l'exploit signifié par l'huissier⁶, le Code judiciaire, en son article 35, dispose que *si la signification ne peut être faite à personne, elle a lieu (...), s'il s'agit d'une personne morale, à son siège social ou administratif*. Dans le même temps, l'article 42, 5°, du Code judi-

2. Voir, entre autres, P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales», *R.C.J.B.*, 1992, p. 670, n° 42; M. COIPEL, «Dispositions communes à toutes les formes de sociétés commerciales», *Rép. not.*, t. XII, liv. II, Bruxelles, Larcier, 1982, n° 254, p. 168; P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1975, n° 290, p. 250; Comm. Ypres, 26 octobre 1992, *J.D.S.C.*, 2000, n° 131, *R.D.C.*, 1994, p. 88.

3. Par exemple, le tribunal de commerce territorialement compétent, le régime linguistique applicable ou encore le lieu où se tiendront les assemblées générales.

4. A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Faculté de droit de Liège, 1987.

5. *Ibidem*, n° 172, p. 152 *in fine*.

6. Voir, à ce sujet, l'article 34 du Code judiciaire et le commentaire qui en est donné par A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, *op. cit.*, n° 212, p. 180.

ciaire précise que *les significations sont faites (...) aux sociétés ayant la personnalité civile, à leur siège social ou, à défaut, à leur siège d'opération*. Il ressort donc de la lecture combinée des articles 35 et 42, 5°, du Code judiciaire qu'il convient de signifier un acte de procédure au siège social de la société visée.

4. Préalablement à la signification en tant que telle, l'huissier devra donc vérifier la réalité du siège social de la société dont l'assignation en justice est projetée, comme il doit le faire en ce qui concerne la réalité du domicile d'une personne physique⁷. La localisation du siège social est portée à la connaissance des tiers par diverses mesures de publicité. En sus de l'obligation de mentionner le siège social dans l'extrait des statuts qui sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent et publié aux Annexes du *Moniteur belge*⁸, l'importance pratique du siège social justifie qu'il fasse l'objet d'une «publicité permanente» dans une série de documents émanant des sociétés⁹. Enfin, le siège social reçoit une autre forme particulière de publicité du fait de l'obligation qui est faite à tout commerçant de s'immatriculer au greffe du tribunal de commerce¹⁰.
5. Selon l'article 1^{er} des lois relatives au registre du commerce, coordonnées le 20 juillet 1964¹¹, *il est tenu au greffe du tribunal de commerce un registre où tout commerçant est immatriculé*. L'immatriculation comprend une série de mentions qui sont exigées par la loi¹² et, de plus, une société commerciale ayant des établissements en plusieurs endroits de la Belgique doit s'inscrire dans les différents registres du commerce des arrondissements dans lesquels elle est installée¹³. L'article 9, 1°, des lois coordonnées précise qu'une société commerciale doit déclarer dans son immatriculation l'emplacement de son siège social. En vertu de l'article 14 des lois coordonnées, le déplacement du siège social entraîne l'obligation d'en informer les divers registres du commerce auprès desquels la société serait éventuellement inscrite, car l'immatriculation ne correspondrait plus, en pareille hypothèse, à la situation qu'elle doit décrire. Enfin, précisons que des sanctions diverses peuvent s'appliquer en cas de non-respect de cette législation¹⁴.
6. La consultation du registre du commerce constitue une source légalement protégée de renseignement d'un accès beaucoup plus commode que la consultation des Annexes du *Moniteur belge*. A l'instar du cas d'espèce, des problèmes pratiques se poseront en cas de discordance entre la localisation du siège social résultant de la consultation du registre du commerce et celle des Annexes du *Moniteur belge*. Dans cette hypothèse, il est reconnu que les tiers peuvent s'en tenir à la situation initiale, et donc la situation résultant de

7. A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, *op. cit.*, n° 222, p. 185. Pour autant que de besoin, P. ROUARD, dans son *Traité élémentaire de droit judiciaire privé* (*op. cit.*, n° 404, p. 329), expose qu'*il incombe à celui qui intente une action de s'informer du siège social de la société au moment où il engage la procédure*. En pratique, la vérification du domicile de la personne physique se fera par une demande auprès de l'administration communale ou du registre national auquel les huissiers et les avocats ont accès.

8. Art. 67 et s. C. soc. et art. 76 C. soc.

9. Art. 78 C. soc.; voir également M. COIPEL, «Dispositions communes à toutes les formes de sociétés commerciales», *op. cit.*, n° 261, p. 170, n° 463, p. 281.

10. Pour plus de précisions sur l'immatriculation au registre du commerce, on consultera notamment D. DETHY, «Formalités et démarches à la naissance de l'entreprise», *GUJE*, Bruxelles, Editions Kluwer, livre 13.1, pp. 40 à 43, n° 350 à 370 et M.-L. JURION, «Registre de commerce et registre de l'artisanat», *Rép. not.*, t. XII, liv. I.

11. *M.B.*, 8 août et 10 septembre 1964.

12. Art. 2 L. coord. sur le registre de commerce.

13. Art. 4 L. coord. sur le registre de commerce. Aux termes de l'article 6 de ces mêmes lois, toute société commerciale belge doit être immatriculée au registre du commerce du tribunal dans le ressort duquel se trouve son siège social.

14. Art. 41 à 50 L. coord. sur le registre de commerce.

l'indication du registre du commerce¹⁵. Dès lors, le déplacement n'est opposable qu'à la double condition d'avoir fait l'objet des mesures prescrites et par le Code des sociétés et par les lois coordonnées sur le registre du commerce¹⁶.

7. La doctrine et les tribunaux justifient, en recourant au principe de la réparation en nature, que l'on maintienne toutes les conséquences juridiques de la transmission des actes de procédure signifiés dans de telles conditions¹⁷. Ces décisions se fondent sur le droit à la réparation spécifique dès lors que la création d'une apparence fautive ne constitue qu'une application particulière d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. En effet, selon les critères traditionnels d'application de cet article, il y a une faute s'il y a violation d'une norme imposant un devoir particulier et, en l'espèce, la violation de l'article 14 des lois coordonnées sur le registre du commerce est évidemment constitutive d'une faute.
8. Il reste à envisager les conséquences d'un changement du siège social sur un procès en cours, en rappelant que l'enseignement traditionnel exige que la partie modifiant son siège social en avertisse le greffe et son adversaire¹⁸. Une doctrine autorisée considère cependant que l'on cherche en vain le fondement légal de cet ajout¹⁹. Les explications données par le professeur FETTWEIS sur la question laissent entrevoir l'importance des antécédents historiques gouvernant la solution actuelle, qui revient à obliger la communication expresse du changement de siège social intervenant en cours de litige²⁰.

480. Objet social – Spécialité et précision

N° 278. – *Comm. Bruxelles, 9 décembre 1999*¹

Présentation: Ce jugement du tribunal de commerce de Bruxelles exprime – avec pertinence – la distinction entre le but social et l'objet social.

Sommaire partiel: Il ne faut pas confondre l'objet social de la société avec son but. Il est permis à une société coopérative d'avoir un but social, idéologique, politique, humanitaire, culturel.
Ce but ne peut cependant constituer l'objet de la société coopérative, laquelle ne peut avoir pour objet que de faire des actes de commerce.

15. P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales», *op. cit.*, p. 673, n° 43 *in fine*; P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, *op. cit.*, n° 291, p. 251; Cass., 24 décembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 515; Cass., 1^{er} février 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 688; Civ. Bruxelles, 1^{er} juin 1987, *R.D.C.B.*, 1988, p. 222; Anvers, 22 mai 1979, *Rev. prat. soc.*, 1980, p. 106.

16. P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales», *op. cit.*, pp. 672 et 673, n° 43.

17. C'est ainsi que, dans l'arrêt annoté, la cour considère que la réparation, dans sa forme spécifique, peut consister en ce que la partie qui signifie est en droit de considérer ce siège comme le siège réel et que toute signification à celui-ci est considérée comme valable.

18. Cass., 1^{er} février 1982, *Pas.*, 1982, I, 688; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, n° 222, p. 186 et notes 1, 2, 3 et 4; Rapport VAN REEPINGHEN, p. 329.

19. P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Chronique de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales», *op. cit.*, p. 672, n° 43.

20. Voir A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, *op. cit.*, n° 222, p. 186.

278.– 1. Cette décision a été publiée, en français, dans *V & F*, 2000, p. 28.

La poursuite et la préservation des droits acquis et moraux qui se sont développés au cours de l'histoire d'une coopérative ne font pas partie de cette énumération, en sorte telle qu'une disposition statutaire prévoyant cette activité en tant qu'objet social de la société doit être annulée.

(...)

L'objet social

L'article 2 des statuts de Cera Holding tel que modifié lors de l'assemblée du 2 juin édicte que: «La société a pour objet toutes formes d'opérations financières, en particulier la gestion de sa participation dans la société anonyme Almanij qui contrôle entre autres le Groupe de bancassurance; la poursuite et la préservation des droits et acquis moraux qui se sont développés au cours de l'histoire de la coopérative Banque Cera. Elle peut prendre des initiatives en ce sens, tant au plan national qu'au plan international, en vue de la diffusion de la pensée coopérative, tenant compte de facteurs économiques, sociaux, scientifiques et culturels.

La société poursuit son objet social selon les principes coopératifs. Selon les principes de la coopérative, elle peut également intervenir pour ses associés, en tant que groupements de clients, afin de leur offrir certains avantages sur des produits ou des services».

Les demandeurs demandent l'annulation des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 des statuts.

Il ne faut pas confondre l'objet social de la société avec son but.

Il est permis à une société coopérative d'avoir un but social, idéologique, politique, humanitaire, culturel.

Les sociétés à finalité sociale n'ont par exemple pas pour finalité première de rémunérer le capital, mais d'affecter leurs profits à une finalité sociale, qui peut être l'aide aux exclus, le soutien de projets de développements dans le tiers-monde, etc.

Ce but ne peut cependant constituer l'objet de la société.

La société coopérative ne peut avoir pour objet que de faire des actes de commerce.

Ceux-ci sont énumérés par les articles 1^{er}, 2 et 3 du Code de commerce.

La poursuite et la préservation des droits et acquis moraux qui se sont développés au cours de l'histoire de la coopérative Banque Cera ne font pas partie de cette énumération.

Cera Holding ne peut dès lors avoir pour seul objet que toutes formes d'opérations financières, tel que décrit au premier paragraphe.

Il convient dès lors d'annuler le deuxième paragraphe de l'article 2.

Le troisième paragraphe concerne le but de la société, c'est-à-dire la poursuite de l'objet social selon des principes coopératifs. Il n'y a par conséquent pas lieu de l'annuler, à supposer même que ces principes ne soient pas respectés dans la réalité.

Il reste alors la question de la compatibilité de l'objet social, c'est-à-dire la gestion d'une participation financière, avec la conception habituelle des principes coopératifs, tels qu'ils se sont développés historiquement, les statuts de Cera Holding n'explicitant pas en quoi ils consistent pour cette société.

Le terme coopératif sert en effet à désigner un groupement ayant pour but «soit de faire réaliser aux intéressés la plus grande économie possible sur l'acquisition ou la location de choses dont ils ont besoin, soit de leur faire obtenir la plus forte rémunération de leur travail» (NEST, cité par Jacques 'T KINT et Michel GODIN dans *Les sociétés coopératives*, Larcier, 1968, n° 44, p. 18).

Ces derniers auteurs observent que la coopérative a une origine anti-capitaliste, que les adhérents d'une véritable coopérative s'associent non pour faire fructifier leurs capitaux, mais pour satisfaire, dans de meilleures conditions, des besoins économiques communs par la suppression des intermédiaires (*ibidem*, n° 47, p. 19).

L'objectif essentiel des coopératives est l'amélioration des conditions de production, de consommation ou des crédits, services économiques au bénéfice des associés (*ibidem*, nos 47 et 48, pp. 19 et 20).

C'est cet objectif qui explique que l'apport en capital n'est pas rémunéré autrement que par un intérêt invariable et généralement faible, afin que les profits de l'entreprise échoient aux membres qui ont traité avec celle-ci (*ibidem*, n° 47, p. 19).

Les avantages que reçoivent actuellement les coopérateurs de Cera Holding ne se distinguent cependant pas des avantages, dont bénéficient les clients des banques.

Il est dès lors possible de se demander si l'affirmation par les statuts de la poursuite de l'objet social sur les principes coopératifs n'est pas essentiellement destinée à préserver l'avantage fiscal donné aux dividendes versés par les coopératives reconnues par le Conseil national de la coopération.

Les principes coopératifs n'y ont pas été repris par le législateur comme condition au choix de la forme coopérative; des sociétés de capitaux exemptes de tout esprit coopératif peuvent prendre une forme coopérative.

Le maintien de la forme coopérative n'implique donc pas nécessairement le respect des principes coopératifs.

(...)

850. Le régime légal de la cession de parts au sein d'une S.P.R.L.

N° 279. – Anvers (5^e ch.), 11 mai 1998¹

Présentation: Cet arrêt de la cour d'appel d'Anvers met en évidence certains principes applicables à la libération des parts d'une S.P.R.L. lorsqu'elle est demandée par un curateur après la cession de parts non encore libérées.

Sommaire: Le curateur peut demander la libération du capital aux détenteurs des parts sociales.
Une cession de parts qui date d'avant cette demande et qui a été actée dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire est opposable à la société faillie et au curateur. L'on ne peut plus, en conséquence, demander au cédant de libérer le solde des parts.
L'article 52 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 507, al. 2 C. soc.), applicable aux sociétés anonymes, ne peut être appliqué par analogie aux S.P.R.L.

Parties: P.V.R. q.q. c/ S.B., M.V.d.H. et J.H.

279.-1. Cette décision a été publiée, en néerlandais, dans *A.J.T.*, 2000, p. 97.

(...)

Attendu que le premier juge a déclaré non fondée l'action introduite par le curateur sur base de l'article 123, 5°, lu conjointement avec l'article 120 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour des raisons justifiées, non réfutées par le curateur et reprises par la cour;

Attendu, en effet, que l'article 123, 5°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales stipule que les fondateurs sont responsables solidaires de «la libération des parts sociales et du capital dans la mesure prévue par l'article 120»;

Attendu qu'à l'article 120 auquel il est fait référence, il est question tant du capital minimum légal pour la S.P.R.L. que de l'obligation de libération minimale, à savoir 250.000 BEF, un cinquième de chaque part souscrite en numéraire et de l'entière libération des parts correspondantes à des apports en nature;

Attendu qu'étant donné que ledit article 123, 5°, n'impose aux fondateurs qu'une obligation de paiement (libération effective) dans la mesure stipulée par l'article 120, il faut en déduire qu'il est uniquement fait référence aux montants qui doivent être libérés au minimum (lors de la constitution), comme le stipule précisément l'article 120, et non au montant du capital minimum légal (voir également *T.V.R.*, 1997/7, p. 505 et les références y citées);

Qu'étant donné que les fondateurs (S.B., M.V.d.H. et J.H.) ont payé les montants qui doivent être libérés au minimum lors de la constitution, tels que déterminés à l'article 120, ils ne sont pas tenus sur base des articles 123, 5°, et 120 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales à la libération du capital;

Attendu qu'en degré d'appel, le curateur fonde cependant également sa demande (en libération du capital social) sur l'article 190 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et exige de S.B., M.V.d.H. et J.H. en tant qu'actionnaires de la S.P.R.L. A.E. faillie la libération du capital social pour le montant de 450.000 BEF;

(...)

Attendu que le curateur peut exiger des actionnaires la libération du capital dans le respect des conditions statutaires;

Que le curateur a démontré en l'espèce que même cette libération complète ne suffit pas à couvrir le passif de la faillite de la S.P.R.L. A.E. (de plus de 800.000 BEF) et que le cautionnement personnel de MM. M.V.d.H. et J.H. n'enlève rien à l'existence de cette dette de la S.P.R.L. A.E. faillie;

Attendu que S.B. fait cependant valoir qu'il a cédé ses parts le 27 août 1994 à M.V.d.H. et J.H. et que ceci a été acté dans le rapport de l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1994, de sorte que cette cession serait opposable à la société faillie et au curateur et qu'il ne peut plus être actionné en libération de parts;

Que le curateur soulève par contre que cette cession «n'a été mentionnée dans aucun registre des associés», de sorte que cette cession ne serait pas, en application de l'article 125 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, opposable à la masse des créanciers (dont le curateur serait le représentant);

Attendu que S.B. fait remarquer à juste titre que, dans le rapport de l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1994 de la S.P.R.L. A.E., il a été noté que ladite cession de parts «sera notée et signée par les associés dans le registre des parts», de sorte qu'il peut être admis qu'il existait un registre des parts;

Que le curateur ne peut par conséquent se contenter de prétendre que cette cession n'aurait pas été inscrite dans le moindre registre des parts, sans même produire le moindre registre des parts ni sans même communiquer une raison imputable à S.B. qui expliquerait la «disparition» de ce registre des parts;

Que ladite cession de parts est donc pour ces raisons opposable au curateur;

Attendu que le curateur s'appuie également, en cas d'opposabilité de cette cession à l'égard de S.B., sur une application analogique de l'article 52 des lois coordonnées sur les

sociétés commerciales pour le tenir responsable dans les limites de son obligation d'apport – qui est en tout cas limité à 150.000 BEF, étant donné que le curateur prétend à tort sans le moindre fondement juridique que «l'obligation de libération des intimés est solidaire» – des dettes que la société avait contractées avant son départ (et qui sont estimées à 400.042 BEF);

Que les lois coordonnées sur les sociétés commerciales précisent cependant très clairement quels articles applicables à la société anonyme le sont également aux sociétés privées à responsabilité limitée et l'article 52 n'en fait pas partie;

Que, pour cette extension de la responsabilité de l'actionnaire cédant, aucune interprétation analogique de la loi n'est par conséquent autorisée et que ce texte de loi ne trouve par conséquent pas application en l'espèce;

Attendu que, pour la raison précitée, l'action introduite par le curateur contre S.B. est donc non fondée;

(...)

OBSERVATIONS

Éléments d'appréciation de l'action du créancier d'une S.P.R.L. contre un ex-associé n'ayant pas complètement libéré ses parts avant leur cession

1. Une S.P.R.L., d'un capital de 750.000 BEF représenté par 750 parts d'une valeur nominale de 1.000 BEF, est déclarée en faillite le 2 avril 1996. Dès le 30 mai 1996, le curateur cite les trois fondateurs de la société² en vue d'exiger de leur part la complète libération du capital de la société, à concurrence de 450.000 BEF. Un des fondateurs s'y oppose plus particulièrement au motif qu'il a cédé ses parts aux deux autres fondateurs préalablement à la faillite. L'arrêt annoté retiendra notre attention sur trois points. Nous examinerons, d'une part, l'importance du choix de la base légale lorsque l'on désire enjoindre un associé d'une S.P.R.L. à libérer les parts souscrites (2) avant de revenir, d'autre part, sur l'opposabilité aux tiers de la cession de parts sociales d'une S.P.R.L. (3 à 5). Nous envisagerons ensuite la question de l'applicabilité de l'ancien article 52 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 507 C. soc.) aux S.P.R.L. (6).
2. Le curateur de la S.P.R.L. en faillite revendiquait, comme première base légale à l'appui de son action en libération de la totalité du capital souscrit, l'application de l'article 123, alinéa 2, 5°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, lu conjointement avec l'article 120 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales³. Ce fondement légal n'était à l'évidence pas approprié dans la mesure où il n'était pas contesté que les fondateurs avaient bien libéré chacun 100.000 BEF, soit 300.000 BEF sur un capital total de

2. Lesquels détenaient respectivement un tiers des parts de la S.P.R.L. et ne les avaient libérées qu'à concurrence de 100.000 BEF chacun, soit pour un total de 300.000 BEF.

3. Ce qui se traduirait, dans le cadre du Code des sociétés, par une lecture conjointe de l'article 223 et de l'article 229, 2°.

750.000 BEF⁴. La cour d'appel d'Anvers justifie le non-fondement de la demande du curateur en ce qu'elle est fondée sur une disposition légale – l'article 120, 4°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales – n'imposant que des conditions minimales de libération et non pas la libération du total du capital. Cette solution est bien entendu logique et il paraît étonnant que cette seule base légale ait été revendiquée au premier degré au vu du sort qui devait nécessairement lui être réservé tenant compte du fait que la doctrine a toujours attiré l'attention sur l'importance d'une lecture combinée ou conjointe de ces deux dispositions.⁵ Dès lors que l'on utilise l'article 123, alinéa 2, 5°, comme fondement juridique de sa demande, l'on ne peut vérifier que les simples conformités de comportement des fondateurs au regard des obligations imposées par l'article 120⁶.

3. En degré d'appel, le curateur – agissant au nom de la masse des créanciers – invoquera une autre base légale, à savoir l'article 190 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 199 C. soc.). Cet article octroie effectivement aux créanciers le pouvoir d'exiger la complète ou partielle libération du capital souscrit en vue de conserver leurs droits⁷. Cette base légale permet, à la différence de l'article 123 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, d'obliger le détenteur de parts sociales d'une S.P.R.L. à libérer des montants supérieurs aux montants minimaux prévus à l'article 120, mais limités en toute hypothèse à la part non libérée du capital statutairement souscrit. La cour d'appel d'Anvers fera donc droit à cette demande, mais limitera l'obligation du paiement des 450.000 BEF restant à libérer⁸ aux seuls associés encore présents dans la S.P.R.L. lors de l'action du curateur.
4. A ce stade, en effet, se pose la question de savoir si la cession de parts sociales non encore libérées d'une S.P.R.L. décharge effectivement l'associé qui en était titulaire de l'obligation qui pourrait lui être imposée par l'article 190 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales⁹. Si la part non encore libérée du capital souscrit constitue effec-

4. L'on sait, en effet, qu'en ce qui concerne la composition du capital d'une S.P.R.L., l'article 120, 3°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 214 C. soc.) prévoit un capital minimal de 750.000 BEF ou 18.600 EUR (en ce qui concerne les montants libellés en euro, nous renvoyons à la lecture de l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution en matière de justice de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, *M.B.*, 30 août, p. 29495). Ce capital doit être intégralement souscrit (art. 120, 2° L.C.S.C.; art. 216 C. soc.) et libéré à concurrence de 250.000 BEF au moins (art. 120, 4° L.C.S.C.; art. 223 C. soc.). L'article 123, alinéa 2, 5°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 229, 2° C. soc.) disposait que «les fondateurs et, en cas d'augmentation du capital social, les gérants sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire: de la libération effective des parts sociales et du capital prévue par l'article 120, ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu du 4°». Pour un commentaire particulier de ces obligations, voir notamment M. COIPEL, «Les sociétés privées à responsabilité limitée», *Rép. not.*, t. XII, liv. IV, Bruxelles, Larcier, 1997, nos 32 à 57-1, pp. 118 à 128; A. TSCHOFFEN, *Les sociétés de personnes à responsabilité limitée*, 2^e tirage, Bruxelles, Bruylant, 1938, pp. 60 à 85, nos 25 à 43.

5. Voir, entre autres, M. COIPEL, *op. cit.*, n° 97, p. 151, spéc. b); A. TSCHOFFEN, *op. cit.*, n° 51, p. 93. C'est ainsi que l'on doit considérer recevable et fondée une action fondée sur l'article 123, alinéa 2, 5°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales en ce qu'elle tendrait à la libération pure et simple d'un capital souscrit, mais non libéré (voir, par exemple, Bruxelles, 9 novembre 1972, *Rev. prat. soc.*, 1978, n° 5981).

6. Voir également O. RALET, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 1996, n° 23, p. 39; Anvers, 14 avril 1992, *T.R.V.*, 1992, p. 322, note M. WYCKAERT.

7. Sur l'article 190 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, voir notamment M. COIPEL, «Les sociétés privées à responsabilité limitée», *op. cit.*, n° 46, p. 124; Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, t. II, 2^e éd., 1933, Bruxelles, Polydore Pée, nos 770 et s., pp. 20 et s., l'article 190 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales portant à l'époque le n° 165. Il ressort à l'évidence de l'arrêt annoté que le curateur agissait en tant que représentant de la masse des créanciers, comme l'indique la position qu'il défend dans ce litige à l'égard de l'opposabilité de la cession des parts sociales d'un des fondateurs aux deux autres fondateurs.

8. Pour rappel, le capital souscrit – soit 750.000 BEF – avait déjà été libéré à concurrence de 300.000 BEF.

9. En l'espèce, un des trois fondateurs attirés par le curateur se considérait délié au motif qu'il avait cédé ses parts plus d'un an avant la faillite de la société aux deux autres fondateurs.

tivement une dette d'un associé à l'égard de la société¹⁰, il n'en va pas de même en ce qui concerne le rapport unissant cet associé avec un créancier de la société, lequel est un tiers à l'égard de l'associé. C'est en tenant compte de cette réalité qu'il convient d'appréhender les principes régissant l'opposabilité de la cession de parts sociales d'une S.P.R.L. aux tiers: dès lors que la cession est opposable aux tiers, et donc au créancier, celui-ci ne pourra se retourner, sur pied de l'article 190 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, que contre le seul cessionnaire des parts de la S.P.R.L.

5. En l'espèce, le curateur désirait pouvoir revendiquer l'application de l'article 190 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales contre le fondateur-cédant. La question de l'opposabilité de la cession revêt, dans ce contexte, un intérêt crucial. Bien que l'article 125, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 250 C. soc.) dispose *expressis verbis* que les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, la cour d'appel d'Anvers n'en considère pas moins que la cession est opposable car actée dans le rapport d'une assemblée générale extraordinaire, ledit rapport contenant une «promesse» d'inscription dans le registre des parts, ce registre des parts demeurant introuvable¹¹. La position de la cour d'appel d'Anvers se situe dans la ligne d'une jurisprudence similaire évoquée par MM. VAN OMMESLAGHE et DIEUX, en vertu de laquelle les effets de la cession peuvent être opposés au curateur s'il existe des présomptions suffisantes qu'elle a bien été inscrite dans le registre des associés¹². Elle s'oppose à une jurisprudence paraissant tout aussi convaincante rejetant l'opposabilité de la cession dès lors que les conditions de l'article 125, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ne sont qu'imparfaitement respectées¹³. Il nous semble cependant possible de concilier ces deux enseignements en rappelant que la présomption invoquée par la cour d'appel d'Anvers reçoit une force probante tout à fait particulière, étant le rapport d'une assemblée générale extraordinaire.
6. Dès lors que la cour d'appel d'Anvers considérait que la cession était opposable au curateur et que, partant, celui-ci ne pouvait plus s'adresser au fondateur-cédant, il ne restait plus au curateur que de tenter d'invoquer – par analogie – l'article 52 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales à l'égard du cédant¹⁴. Cette disposition, applicable aux S.A. et dont la deuxième partie du premier alinéa¹⁵ nous intéresse plus particulièrement, dispose en effet que *les souscripteurs d'actions nominatives sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions; la cession des actions nominatives non libérées ne peut affranchir leurs souscripteurs de contribuer, à concurrence du montant non libéré, aux dettes antérieures à sa publication*. Selon cette disposition, le cédant des actions nominatives d'une S.A. ne se retrouve donc pas auto-

10. M. COIPEL, «Les sociétés privées à responsabilité limitée», *op. cit.*, n° 231, p. 212; S. GILCART, «L'opposabilité de la cession des valeurs mobilières en droit des sociétés», in *L'opposabilité de la cession de créance aux tiers*, actes du colloque du 9 février 1995 organisé par l'Association des juristes namurois, Bruges, La Chartre, 1995, p. 126, n° 41.

11. Sans pour autant clairement trancher la question de savoir sur quelle personne incombait la production du registre des parts, la cour d'appel d'Anvers considère que la cession est opposable au curateur – représentant la masse des créanciers – dès lors que le curateur ne produit pas le registre des parts ni n'imputait au cédant une part de responsabilité dans la disparition du registre.

12. Voir P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen de jurisprudence (1979-1990). Les sociétés commerciales», *R.C.J.B.*, 1994, p. 759, n° 166, qui se réfèrent à Comm. Charleroi, 15 janvier 1980, *Rev. prat. soc.*, 1980, p. 144.

13. Voir Liège, 18 février 1987, *Rev. prat. soc.*, 1987, p. 300, cité tant par MM. VAN OMMESLAGHE et DIEUX dans leur examen de jurisprudence précité que par M. COIPEL, «Les sociétés privées à responsabilité limitée», *op. cit.*, n° 232, p. 212.

14. Sur l'article 52 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, voir notamment les longs développements qu'y consacre Ch. RESTEAU dans son *Traité des sociétés anonymes*, t. I, 2^e éd., 1933, *op. cit.*, n°s 695 et s.

15. Reprise à l'article 507, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés.

matiquement quitte et libre de toutes charges du simple fait de la cession.

7. En appliquant cet article à l'égard du fondateur-cédant, il aurait donc fallu le condamner à payer une partie des dettes antérieures à la cession, qui s'élevaient en l'espèce à environ 400.042 BEF, en limitant ce montant à concurrence de 150.000 BEF, étant le montant restant effectivement à libérer sur les parts dont il était le propriétaire. La cour d'appel d'Anvers refuse toute application analogique, suivant en cela un courant doctrinal autorisé¹⁶ auquel s'opposent d'autres éminents auteurs¹⁷. Il convient, à notre sens, de suivre le principe menant à une application et une interprétation stricte de cette exception au droit commun de la dette¹⁸. Du reste, cet enseignement nous paraît avoir trouvé une consécration dans l'actuel Code des sociétés, lequel ne reprend nullement, dans les sections consacrées aux S.P.R.L., une disposition équivalente à l'article 52 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, lequel se retrouve par contre dans les dispositions relatives aux S.A. à l'article 507 du Code des sociétés. La solution donnée par la cour d'appel d'Anvers¹⁹ s'avère donc logique et fondée en droit.

850. Le régime légal de la cession de parts au sein d'une S.P.R.L.

N° 280. – Bruxelles (4^e ch.), 20 décembre 1999¹

Présentation: Cet arrêt de la cour d'appel de Bruxelles envisage les conséquences, dans le chef du cédant, d'une action en libération du solde des parts sociales intervenue après leur cession à un tiers.

Sommaire: A supposer que la cession des parts d'une S.P.R.L. ait été régulièrement inscrite dans le registre des associés, cette cession et cette inscription ne dispensent pas le cédant de son obligation de libérer la part du capital qu'il a souscrite.

La cession des parts d'une S.P.R.L. ne dégage le cédant de son obligation de libérer le capital souscrit que si la société accepte expressément de l'en décharger.

L'article 52 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 507 C. soc.) qui consacre la règle selon laquelle le cédant n'est pas tenu de répondre aux appels de fonds décrétés postérieurement à la cession ne concerne que les sociétés anonymes et ne peut être appliqué par analogie aux S.P.R.L..

16. Voir notamment M. COIPEL, «Les sociétés privées à responsabilité limitée», *op. cit.*, n° 231, p. 212; J. VAN RYN, *Principes de droit commercial*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1954, n° 529; Ch. RESTEAU, *Des sociétés de personnes à responsabilité limitée*, 1936, n° 175, p. 167. En jurisprudence, voir notamment Bruxelles, 21 décembre 1999, *A.J.T.*, 2000, p. 101 et *infra*.

17. J. RONSE, *Algemeen deel van het vennootschapsrecht*, Louvain, Acco, 1995, p. 291; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A.*, Kalmthout, Biblo, 1995, n° 495; L. FREDERICQ, *Traité de droit commercial belge*, t. V, n° 649.

18. La dette considérée étant ici l'engagement de libérer du capital souscrit au profit de la société.

19. Laquelle, cependant, ne se penche pas sur la question de savoir si la S.P.R.L. avait donné effectivement décharge au fondateur-cédant de son engagement, intrinsèque à sa qualité d'associé, de libérer le solde des parts, ce qui aurait eu une influence particulière sur l'issue du litige si le curateur avait agi au nom de la société (voir Bruxelles, *infra*).

280.– 1. Cette décision a été publiée, en français, dans *A.J.T.*, 2000, p. 101, note C. DE VOS, «Het vorderingsrecht van de curator tot volstorting van niet-volgestorte B.V.B.A.-aandelen».

Parties: R.A. c/ M^e L.-M., curateur à la faillite de la S.P.R.L. H.

(...)

2. Discussion

1. Attendu qu'en degré d'appel, R.A. produit le registre des associés de la S.P.R.L. H., qu'il expose avoir retrouvé après la prononciation du jugement attaqué;

Que le curateur relève différentes anomalies dans ce registre et en déduit que celui-ci n'a aucune valeur probante, ce que R.A. conteste;

2. Attendu qu'il est cependant sans intérêt de statuer sur cette contestation;

Qu'à supposer que la cession des parts de R.A. ait été régulièrement inscrite dans le registre des associés de la S.P.R.L. H., cette cession et cette inscription ne dispenseraient pas R.A. de son obligation de libérer la part de capital social qu'il a souscrite;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler à cet égard que les lois coordonnées sur les sociétés commerciales ne règlent pas la question de savoir dans quelle mesure le cédant des parts des sociétés privées à responsabilité limitée reste tenu, après la cession de ces parts, de libérer la part du capital qu'il a souscrite;

Qu'il se justifie dans ces conditions de se référer au droit commun de la cession des droits et obligations;

Que les parts d'une société privée à responsabilité limitée ne sont, en effet, pas incorporés dans des titres négociables (cf. VAN RYN et HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. III, 2^e éd., n° 112, p. 107), mais sont des titres représentatifs des droits et des obligations de l'assemblée envers la société;

Qu'en conséquence, le cédant de telles parts cède au cessionnaire des droits et des obligations, dont celle de libérer le capital souscrit (art. 1845 C. civ.);

Qu'en vertu du droit commun, le débiteur ne peut céder sa dette sans une novation, et celle-ci implique le concours du créancier;

Que la cession des parts d'une société privée à responsabilité limitée ne dégage, partant, le cédant de son obligation de libérer le capital social souscrit que si la société accepte expressément de la décharger (cf., en ce sens, VAN RYN et HEENEN, *op. cit.*, t. II, 1^{re} éd., n° 920, p. 26; M. COIPEL, *Rép. not.*, t. XII, liv. IV, «Les sociétés privées à responsabilité limitée», L., 1997, n° 231, p. 211; W. DERYCKE, note sous Liège, 19 juin 1997, *Rev. prat. soc.*, 1998, p. 228; Bruxelles, 21 octobre 1999, en cause de H.G. contre Maître M.L.-M. q.q., R.G. n° 1997/AR/3340);

Que la preuve d'une telle décharge de la part de la S.P.R.L. H. n'est pas rapportée;

Attendu que l'article 52 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, qui consacre la règle selon laquelle le cédant n'est pas tenu de répondre aux appels de fond décrétés postérieurement à la cession (Cass., ch. réunies, 31 janvier 1889, *Pas.*, 1889, I, 101), ne concerne que les sociétés anonymes; qu'une implication à la logique de cette disposition ne pourrait être admise dès lors qu'elle reviendrait à interpréter extensivement un texte qui fait exception au droit commun de la société de dettes (cf., en ce sens, VAN RYN et HEENEN, *op. cit.*, t. II, 1^{re} éd., n° 920, p. 26; M. COIPEL, *loc. cit.*; Ch. RESTEAU, *Des sociétés de personnes à responsabilité limitée*, 1936, n° 175, p. 167; cons. cependant FREDERICQ, *Droit commercial belge*, t. V, n° 649, p. 918; J.R., *Algemeen deel van het vennootschapsrecht*, Louvain, Acco, 1995, p. 291; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A.*, Kalmthout, Biblo, 1995, n° 495);

Qu'en toute hypothèse, cet article 52 oblige néanmoins le cédant à répondre aux appels de fond ultérieurs, lorsque la société démontre que les sommes réclamées par elle sont né-

cessaires pour acquitter les dettes antérieures à la publication de la cession; que, si cette preuve est rapportée, le cédant doit être condamné, sans qu'il puisse exiger que la société agisse d'abord contre le cessionnaire (VAN RYN et HEENEN, *op. cit.*, t. I^{er}, 1^{re} éd., n° 529, p. 356; Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, 3^e éd., t. I, n°s 693 et s., pp. 427 et s.);

Que Maître L.-M., q.q., expose à cet égard que la libération de la part de capital souscrite par R.A. est nécessaire pour couvrir les dettes de la société qui, au 31 décembre 1992, pouvaient être évaluées à plus de 100.000 BEF, ainsi qu'il ressort des comptes annuels établis à cette date;

Attendu que, pour le surplus, le curateur, ayant recours contre R.A. pour les motifs qui précèdent, n'était pas tenu d'appeler le ou les cessionnaires à la cause, ni de justifier des raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait.

Par ces motifs,

(...)

La cour, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

en déboute l'appelant

(...)

OBSERVATIONS

Éléments d'appréciation de l'action de la S.P.R.L. contre un ex-associé n'ayant pas complètement libéré ses parts avant leur cession

1. La S.P.R.L. H. est constituée le 5 avril 1991 avec un capital social de 750.000 BEF souscrit par les trois fondateurs et libéré à concurrence d'un tiers. Un peu moins de deux ans après la constitution, deux des trois fondateurs cèdent leurs parts à deux nouveaux associés, cette cession ressortant notamment d'un procès-verbal de l'assemblée générale des associés tenue le 9 février 1993. La S.P.R.L. est déclarée en faillite le 26 octobre 1994. Le curateur attaque R.A. – qui est l'un des deux fondateurs ayant cédé leurs parts – postulant à son encontre sa condamnation à libérer le capital restant dû dans son chef, à concurrence de 100.000 BEF.

Le tribunal de commerce de Bruxelles donnera raison au curateur, en estimant qu'en l'absence d'inscription de la cession de parts dans le registre des associés, celle-ci ne lui était pas opposable. La cour d'appel de Bruxelles confirmera le jugement entrepris, mais pour des motifs plus pertinents que ceux formulés par le premier juge.

2. L'arrêt annoté permet de recentrer le débat en ce qui concerne l'action de la société – que le curateur représentait manifestement dans l'espèce soumise à la cour d'appel de Bruxelles – contre un ancien associé ayant cédé ses parts non libérées. La cour d'appel de Bruxelles relève à juste titre que la production du registre des associés importe finalement peu dès lors que sont évoqués les rapports entre la société et son ancien associé et non pas ceux entre la société et le cessionnaire². L'arrêt annoté applique avec raison le

2. L'opposabilité de la cession par le biais de l'inscription dans le registre des associés ayant en effet pour but de protéger la société et les tiers en leur permettant de continuer à exercer des droits et actions contre le cédant tant que la cession n'a pas été inscrite.

droit commun de la cession de dette et en déduit logiquement qu'en l'absence d'une décharge de la société, celle-ci reste fondée à postuler la libération de la part non entièrement libérée³. Enfin, comme nous l'avons déjà souligné par ailleurs, il nous semble logique que la cour écarte explicitement l'interprétation par analogie de l'article 52 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales au cas d'espèce⁴.

855. La donation de parts sociales d'une S.P.R.L.

N° 281. – Gand (23^e ch.), 10 novembre 1999¹

Présentation: Cet arrêt de la cour d'appel de Gand examine brièvement certaines conditions dans lesquelles peut effectivement intervenir une donation de parts sociales d'une S.P.R.L.

Sommaire partiel: Une transmission de parts sociales pour un franc vaut seulement donation quand prédomine la volonté de procurer un avantage.

Parties: E. Hendrickx et A. Tollenaere c/ M^e P. Terlinck *q.q.*, curateur à la faillite B.V.B.A. Cartorickx et M. Tortelboom

(...)

Les appelantes ont cédé par convention du 23 mars 1991 leur paquet de 749 parts d'une valeur nominale totale de 749.000 BEF, dont 300.000 BEF étaient libérés, au deuxième intimé au prix de 1 BEF, à laquelle occasion il a été convenu: «La cession est opérée avec toutes les garanties que de droit pour la pleine propriété des parts, avec tous les avantages et inconvénients qui y sont attachés».

La donation est une convention à titre gratuit, par laquelle le donateur s'engage en faveur d'un bénéficiaire en faisant don en connaissance de cause à céder au donataire un élément de son patrimoine. Tandis qu'en l'espèce, la cession n'a pas été effectuée à titre gratuit, il est à noter que les conventions réciproques peuvent cependant présenter les caractéristiques d'une donation, puisque la volonté de privilégier domine. Ceci n'est toutefois pas prouvé en l'espèce et est d'ailleurs déforcé par la propre déclaration du deuxième intimé qui prétend que les appelantes l'ont préjudicié financièrement. L'article 931 du Code civil n'est par conséquent pas applicable.

(...)

3. Nous renvoyons, à cet égard, aux références citées dans la décision commentée, outre une intéressante application de ce principe qui en est faite – à l'égard du cessionnaire – par la cour d'appel de Liège (18 juin 1997, *J.D.S.C.*, 2000, n° 142, obs. et *Rev. prat. soc.*, 1998, p. 222, note W. DERIJCKE).

4. Nous renvoyons, à cet égard, aux observations insérées sous Anvers, 11 mai 1998, *supra*.

281.–1. Cette décision a été publiée dans *T.R.V.*, 2000, p. 500, note M. DALLE, «De volstortingsplicht na overdracht van niet-volgestorte aandelen in een naderhand gefailleerde B.V.B.A.».

900. Les restrictions statutaires aux cessions et transmissions de parts d'une S.P.R.L.

N° 282. – Comm. Louvain, 18 novembre 1997¹

Présentation: Ce jugement du tribunal de commerce de Louvain tranche une intéressante application de la liberté statutaire de limiter la cessibilité des parts d'une S.P.R.L.

Sommaire partiel: Le transfert de parts d'une S.P.R.L. sans le consentement écrit de tous les associés est nul lorsqu'il a lieu en méconnaissance d'une disposition statutaire qui dispose que tout transfert entre vifs n'est permis que moyennant le consentement écrit, exprès et spécial de tous les associés. Le silence d'un associé ne peut être qualifié de pareil consentement. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui, ensuite de la nullité du transfert d'actions, n'a pas été composée et convoquée valablement sont nulles.

Parties: G.S., M.S., J.S., M.C. c/ B.V.B.A. KVN, L.S.

(...)

En droit

(...)

Cession de parts

Attendu que les défendeurs soutiennent que la condition statutaire du consentement de tous les associés à une cession de parts telle que déterminée à l'article 12 de l'acte constitutif n'est applicable qu'envers les étrangers à la société²,

qu'en outre, la première demanderesse aurait effectivement consenti à la cession des 36 parts litigieuses en foi de quoi le P.V. de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1988 dans lequel elle n'a fait acter aucune objection à l'actionnariat après la cession,

Attendu que le tribunal doit examiner dans quelle mesure la cession de parts au 27 mai 1987 répond ou non aux conditions légales et statutaires de validité,

que le régime élaboré à l'article 126 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales en matière de cession de parts peut uniquement être renforcé et non assoupli,

qu'il est stipulé à l'article 12 des statuts de la S.P.R.L. KVN: «Toute cession entre vifs de parts ne sera autorisée que moyennant le consentement exprès, spécial et écrit de tous les associés. Le refus de ce consentement est sans recours»,

qu'il est établi que G.S. n'a jamais donné son consentement exprès, spécial et écrit, que par conséquent, la cession a incontestablement eu lieu au mépris des statuts,

282.–1. Cette décision a été publiée, en néerlandais, dans *V & F*, 1998, p. 54.

2. En néerlandais «buitenstaanders».

Attendu qu'il est établi que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1988, la première demanderesse n'a formulé la moindre réserve concernant l'actionnariat repris dans le rapport de l'assemblée,

que toutefois, la comparution sans la moindre réserve ne porte pas atteinte à l'article 12 de l'acte constitutif où il est précisé expressément que toute cession entre vifs n'est autorisée que moyennant le consentement exprès, spécial et écrit de tous les associés,

que le silence d'un associé ne peut en aucun cas être qualifié de consentement, *a fortiori* parce que l'article 12 des statuts dispose que la cession n'est autorisée que moyennant le consentement écrit de tous les associés,

que par conséquent, la cession de parts au 27 mai 1987 est nulle en l'absence de consentement écrit de G.S.,

Attendu que puisque les cessions de parts litigieuses sont parfaitement nulles, celles-ci ne peuvent sortir aucun effet,

que la nullité a pour conséquence qu'il convient de rétablir la situation telle que celle-ci se présentait avant les cessions de parts litigieuses,

qu'autrement dit, l'actionnariat de la S.P.R.L. KVN Bruit est composé comme suit:

- G.S.: 84 parts
- J.S.: 36 parts
- L.S.: 130 parts.

Nullité des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1990

Attendu que compte tenu de la nullité des cessions de parts litigieuses, J.S., titulaire de 36 parts, devait être convoqué à l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1990,

que L.S. a voté à l'assemblée avec des parts dont il n'était pas propriétaire,

que par conséquent, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1990 sont nulles, étant donné que l'assemblée générale n'était pas valablement convoquée ni composée,

que l'appréciation de la question de savoir si à cette assemblée des décisions pouvaient être prises concernant des points qui figurent ou non sur la lettre de convocation n'est par conséquent pas pertinente.

(...)

Par ces motifs,

Le tribunal,

(...)

Par conséquent dit pour droit que la cession de 36 parts de la S.P.R.L. KVN en date du 27 mai 1987 de J.S. à R.S., ainsi que la cession des mêmes parts de R.S. à L.S., sont nulles et non avenues,

Par conséquent ordonne la réparation des parties en l'état dans lequel elles se trouvent avant les cessions de parts concernées,

Dit pour droit que l'actionnariat de la S.P.R.L. KVN Bruit se compose comme suit:

- G.S.: 84 parts
- J.S.: 36 parts
- L.S.: 130 parts,

Dit pour droit que les décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la S.P.R.L. KVN en date du 27 mai 1988, 7 novembre 1990 et les décisions de toutes autres éventuelles assemblées générales ultérieures sont nulles et non avenues,

Déclare l'action reconventionnelle recevable et non fondée.

OBSERVATIONS

Le concept d'agrément «écrit, exprès et spécial» dans une clause statutaire restreignant la cessibilité des parts d'une S.P.R.L.

1. Reprenons brièvement les principaux faits marquant de l'espèce annotée:

- Une S.P.R.L. est constituée le 4 février 1985, avec un capital de 250.000 BEF représenté par 250 parts dont 130 sont attribuées à L.S., 36 à J.S. et 84 à G.S. Les statuts de cette société comprennent un article 12 stipulant que «*toute cession entre vifs de parts ne sera autorisée que moyennant le consentement exprès, spécial et écrit de tous les associés. Le refus de ce consentement est sans recours*».
- Par la suite, soit le 27 mai 1987, J.S. cèdera ses 36 parts à R.S. (qui n'est pas associé), R.S. les cédant le même jour à L.S. De ce fait, L.S. porte sa participation à 166 parts, G.S. conservant ses 84 parts.
- Une assemblée générale se tiendra le 15 juillet 1988 sans que G.S. ne formule aucune réserve quant au nombre de parts affichées par L.S. lors de cette assemblée.
- Ce n'est qu'en date du 30 juin 1989 que G.S. fait acter au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du même jour sa contestation quant au nombre de parts dont L.S. se prétend titulaire, soit 166. Par la suite, G.S. s'opposera systématiquement à la représentation des parts affichées par L.S. et citera la S.P.R.L. KVN et L.S. par citation du 4 février 1991, postulant la nullité des cessions de parts de 1987 et demandant la nullité des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1990.

2. Si les limitations et aménagements statutaires des cessions de parts d'une S.P.R.L. sont relativement courants dans la pratique³, encore convient-il que les parties comparantes à l'acte constitutif d'une S.P.R.L. puissent saisir les implications précises de l'adoption de telles clauses. Le jugement rendu le 18 novembre 1997 par le tribunal de commerce de Louvain nous paraît exemplatif à cet égard. Sur le plan légal, la cession de parts sociales au sein d'une S.P.R.L. est régie par l'article 249 du Code des sociétés⁴ (art. 126 L.C.S.C.), qui limite la cessibilité des parts de S.P.R.L. et auquel il ne peut être dérogé que dans un sens encore plus restrictif⁵. Les statuts de la S.P.R.L. KVN comprenaient une clause restreignant la cession de parts sociales et disposant que «*toute cession entre vifs de parts ne sera autorisée que moyennant le consentement exprès, spécial et écrit de tous les associés. Le refus de ce consentement est sans recours*». La notion de consentement «*exprès, spécial et écrit*» retient évidemment toute notre attention. Si l'écriture du consentement ne pose pas de problèmes particuliers, il n'en va pas de même en ce qui

3. Voir, à ce sujet, l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 17 mars 1999, *infra*, n° 283.

4. Ancien art. 126 L.C.S.C.

5. L'article 249, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés envisage de manière générale le transfert des parts sociales, en énonçant la règle générale selon laquelle, «*sauf dispositions plus restrictives des statuts, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée*». Le deuxième alinéa prévoit un tempérament à cette règle générale en précisant que «*toutefois, sauf disposition contraire des statuts, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises: 1° à un associé; 2° au conjoint du cédant ou du testateur; 3° à des ascendants ou descendants en ligne directe; 4° à d'autres personnes agréées dans les statuts*».

concerne son caractère «*exprès et spécial*»⁶. A cet égard, il ressort de la lecture du commentaire de M. André TSCHOFFEN de la loi du 9 juillet 1935, en ce qu'elle portait sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée, que l'agrément «*exprès*» est synonyme de «*spécial*» et que l'accord qu'il comporte doit, pour revêtir ce caractère «*exprès*» et «*spécial*», indiquer également le nom du cessionnaire des parts visées⁷. Il est donc justifié de considérer que, dans le cas d'espèce, le silence d'un associé lors d'une assemblée générale ne répond pas à la triple exigence posée par la clause statutaire ici étudiée.

3. Les défendeurs, soit L.S. et la société, considéraient en outre que la clause limitant la cession des parts n'était applicable qu'envers les personnes extérieures à la société⁸. A notre estime, ce problème concerne une simple question de technique contractuelle. La rédaction d'une clause limitant la cession de parts sociales d'une S.P.R.L. est envisagée dans une disposition légale composée de deux alinéas. Si l'on rédige une clause restreignant la cession au sens de l'article 249, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés, sans pour autant circonscrire son application à cette disposition précise, cette clause recevra directement un effet utile quant à la cession de parts entre des associés puisqu'elle équivaudra également, au sens de l'article 249, alinéa 2, du Code des sociétés, à une «*disposition contraire des statuts*».
4. Par ailleurs, il convient de rappeler que la nullité d'une cession de parts a un effet rétroactif ou, plus précisément, que l'absence d'agrément empêche la cession de sortir ses effets⁹, ce qui implique que soient réexaminées toutes les décisions prises depuis la date de la cession entachée d'irrégularité. En l'espèce, l'associé mécontent ne paraissait postuler que la seule nullité des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1990. Le tribunal corrige cette erreur, en prononçant la nullité non seulement de l'assemblée générale du 7 novembre 1990, mais également de celle du 27 mai 1988 et «*les décisions de toutes autres éventuelles assemblées générales ultérieures*».

6. La forme dans laquelle l'agrément devait être donné faisait donc l'objet d'une prescription particulière, ce qui n'est pas le cas ni dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ni dans le Code des sociétés. Cette absence légale ne permet pas, cependant, d'accepter le principe d'un agrément tacite, comme le soulignent P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «*Examen de jurisprudence (1979-1990). Les sociétés commerciales*», *R.C.J.B.*, 1994, p. 758, n° 165 *in fine* ; Prés. Comm. Bruxelles, 14 janvier 1988, *Rev. prat. soc.*, 1988, p. 178. Dans le même ordre d'idées, le professeur COIPEL fait remarquer que le silence d'un associé sur une demande d'agrément d'un nouvel associé pourrait être assimilé à l'agrément moyennant la rédaction d'une clause statutaire spécifique (M. COIPEL, «*Les sociétés privées à responsabilité limitée*», *Rép. not.*, t. XII, liv. IV, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 207, p. 202).

7. A. TSCHOFFEN, *Les sociétés de personnes à responsabilité limitée*, Bruxelles, Bruylant, 1938, n° 67, p. 116.

8. Le texte original, rédigé en néerlandais, reprend le terme de «*buitenstaanders*». Il est possible que cette thèse ait été défendue pour les seuls besoins de la cause, voire qu'elle ait été adoptée en tenant compte de l'économie générale des statuts.

9. P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «*Examen de jurisprudence (1979-1990). Les sociétés commerciales*», *op. cit.*, p. 758, n° 165.

900. Les restrictions statutaires aux cessions et transmissions de parts d'une S.P.R.L.

N° 283. – *Gand (12^e ch.), 17 mars 1999*¹

Présentation: Cet arrêt de la cour d'appel de Gand permet d'apprécier la portée pratique d'un aménagement conventionnel de la cession de parts sociales d'une S.P.R.L.

Sommaire: L'associé qui ne respecte pas la procédure statutaire visant la cession des parts de la S.P.R.L., en s'abstenant de mentionner clairement sa volonté de céder ses parts, en ne précisant pas la personne à laquelle il souhaite les céder et en ne proposant aucun prix pour cette cession, n'est pas recevable à invoquer la reprise forcée de ses parts par un autre associé. De même, l'examen de l'existence d'une éventuelle cession des parts sociales avec un autre associé doit s'apprécier à la lumière du respect de la procédure statutaire de cession de parts.

Parties: Van Iersel c/ Bauwens, S.P.R.L. Brunlex en liquidation

(...)

3. (...)

Le premier juge a tiré la conclusion qu'entre les parties, aucun contrat d'achat-vente valable ne s'est jamais formé entre les parties en ce qui concerne les parts de l'appelant.

Etant donné que l'appelant n'avait pas respecté la procédure déterminée à l'article 10 des statuts, il ne pouvait davantage invoquer la reprise forcée des parts par le premier intimé.

(...)

Le premier juge est donc parvenu à la conclusion que, puisque la vente des parts ne s'était pas formée valablement entre les parties, l'appelant n'avait pas cherché de candidat-acquéreur conformément à l'article 10 des statuts et qu'il n'était par ailleurs plus gérant de la société et aussi que le premier intimé n'exerçait plus aucune activité dans la société, la demande en dissolution de celle-ci était fondée et qu'un liquidateur devait être désigné.

4.1. Les griefs de l'appelant consistent essentiellement en une reprise des arguments qu'il avait avancés devant le premier juge.

(...)

Appréciation de la cour

(...)

6. L'essentiel de cette affaire consiste à savoir si l'appelant a ou non vendu son paquet de parts dans la S.P.R.L. Brunlex au premier intimé.

Une lecture approfondie de la correspondance entre les parties permet à la cour de formuler les constatations suivantes.

Cette lettre dit ce qui suit: «*A l'attention de la direction de la S.P.R.L. Brunlex,*

283.-1. Cette décision est inédite et a été rendue, en néerlandais, sous le n° de rôle général 1996/AR/0953.

Messieurs,

Par la présente, le soussigné B. Van Iersel confirme sa démission.

...» (voir pièce 5 du dossier du premier intimé).

Autrement dit, l'appelant ne mentionne nulle part dans cette lettre sa volonté de céder ses parts et ne précise pas davantage l'identité de la personne à laquelle il souhaite céder ses parts ni ne propose aucun prix.

Force est donc de constater que l'appelant par sa lettre ne suit en aucun cas la procédure déterminée à l'article 10 des statuts.

Le 25 janvier 1994, le premier intimé répond comme suit dans une lettre recommandée adressée à la S.P.R.L. Brunlex et à l'appelant: «*Cher Collègue,*

Nous avons bien reçu votre lettre recommandée du 6 janvier 1994.

En tenant compte de votre justification verbale, nous pouvons marquer notre accord sur cette communication recommandée de votre démission de la S.P.R.L. Brunlex et du contrat d'association qui y est lié.

Votre période de préavis qui s'élève à six mois, tel que défini dans le contrat d'association, prend par conséquent effet au 1^{er} février 1994 et court jusqu'au 31 juillet 1994 inclus.

Nous marquons notre accord sur le rachat de vos parts.

Pour des raisons pratiques et comptables, la cession des parts se fera de préférence le 30 juin 1994, date à laquelle une clôture des comptes pourra être effectuée de sorte qu'à partir du 1^{er} juillet 1994, la S.P.R.L. pourra, pendant une période transitoire, fonctionner comme S.P.R.L.U. avec comme seul actionnaire le docteur A. Bauwens.

En vertu de l'article 10 des statuts de la S.P.R.L. Brunlex, le prix de vente des parts sera égal à la valeur réelle au jour de la cession, soit le 30 juin 1994.

Le paiement de celles-ci se fera également conformément aux dispositions statutaires.

...» (voir pièce 5b du dossier de l'appelant).

Cette lettre du premier intimé ne peut être considérée comme l'exercice de son droit de préférence conformément à l'article 10 des statuts.

L'article 10 des statuts prévoit une interdiction d'aliénation de principe des parts sauf consentement de tous les associés.

Les associés qui n'y consentent pas sont tenus soit d'acheter eux-mêmes les parts, soit de proposer un acheteur.

Si ces associés achètent eux-mêmes les parts, ils peuvent invoquer un droit de préférence, auquel cas le prix de vente sera égal à la valeur réelle au jour de la cession.

A défaut de convention, une procédure spécifique est prévue par laquelle chacune des parties désigne un expert et un tiers expert à désigner par le juge tranchera définitivement les divergences d'opinion entre les deux experts (voir pièce 4a du dossier du premier intimé).

Il ne peut subsister aucun litige quant au fait que jusqu'au moment où le premier intimé a réagi pour la première fois par écrit à la démission de son associé, l'appelant n'avait jamais présenté aucun repreneur et/ou proposé aucun prix de rachat.

La lettre du 25 janvier 1994 émanant du premier intimé doit par conséquent être qualifiée d'offre.

Le fait qu'il s'agissait exclusivement d'une offre du premier intimé est confirmé par l'appelant lui-même dans sa lettre datée du 6 mai 1994 dans laquelle il est écrit: «*Cher collègue,*

Me référant à votre lettre recommandée du 25 janvier 1994, je consens à vous vendre la totalité de mes parts dans la S.P.R.L. Brunlex, soit 375 parts, au prix de 3.030.000 BEF, soit 8.080 BEF par part.

Ce prix correspond à la moyenne des évaluations pertinentes effectuées par le réviseur d'entreprises Hoste, dont je vous ai transmis le rapport le 29 avril 1994.

...

Je vous prie de me confirmer votre accord par retour de courrier, en l'absence duquel je me verrais contraint d'appeler d'autres candidats repreneurs (souligné par la cour) (voir pièce 7 du dossier du premier intimé).

L'alinéa souligné par la cour dans la lettre émanant de l'appelant montre très clairement que les parties se trouvaient encore à ce moment-là dans un processus de négociations et que, comme le premier intimé n'a pas marqué son accord sur le prix proposé par l'appelant, il chercherait un autre repreneur.

Il ressort de la lettre recommandée du premier intimé datée du 27 mai 1994 qu'il n'accepte pas le prix proposé par l'appelant et il communique que le prix des parts proposées à la cession doit être déterminé sur base de la valeur comptable, laquelle s'élevait au 31 décembre 1993 à la valeur de 614.620 BEF.

Le premier intimé ajoute: «*Je tiens à attirer votre attention sur le fait que de nouveaux candidats associés ne peuvent accéder à la société qu'à l'unanimité des voix (art. 10 des statuts), et ce après accord préalable du Conseil provincial de l'Ordre des médecins auquel les associés appartiennent.*

La cession proprement dite ainsi que l'importance du montant doivent également être approuvés préalablement par le Conseil provincial de Flandre orientale.

... (voir pièce 8, *ibidem*).

Bien que pour l'appelant, il devait être clair que les négociations ne pouvaient aboutir à un contrat et que les points de vue des parties étaient diamétralement opposés, il n'a manifestement pas fait usage de la possibilité que lui offrait l'article 10 des statuts et sur laquelle le premier intimé a encore attiré l'attention.

(...)

A tort, l'appelant persiste à s'appuyer sur la lettre du 25 janvier 1994 que le premier intimé lui a envoyée et qui n'était, comme démontré ci-dessus, qu'une offre à laquelle n'a fait suite aucune acceptation de la part de l'appelant si ce n'est uniquement une contre-proposition du 6 mai 1994 qui a toutefois été rejetée par le premier intimé.

Pour la cour, il ressort par conséquent de la chronologie et de l'analyse de la correspondance entre les parties qu'entre les parties, aucun contrat d'achat-vente ne s'est jamais formé.

(...)

7. L'appelant ne peut nier qu'il n'a pas cherché de candidat repreneur, qu'il a participé *de facto* à la liquidation de la société par l'achat d'une série d'actifs, que depuis le 14 juin 1994, il n'est plus gérant statutaire de la société et que depuis le 2 août 1994, le premier intimé n'exerce plus aucune activité au sein de la société, de sorte que la dissolution de la société prononcée par le premier juge doit être confirmée et la liquidation poursuivie.

L'appelant ne conteste pas davantage que le liquidateur désigné par le premier juge a entre-temps pu entamer sa mission sans la moindre opposition, a procédé à la réalisation des actifs qui n'avaient pas été achetés par les parties.

Plus rien ne fait par conséquent obstacle à la liquidation de la société dissoute.

8. Il ressort de ce qui précède que le jugement attaqué doit être intégralement confirmé.

Par ces motifs,

La cour,

(...)

Déclare l'appel recevable et non fondé,

Confirme le jugement attaqué,

(...)

OBSERVATIONS

1. Il ressort de l'arrêt annoté que deux médecins, les docteurs Van Iersel et Bauwens, étaient associés au sein d'une société civile ayant adopté la forme d'une S.P.R.L. La cession des parts de cette société avait fait l'objet d'un aménagement statutaire particulièrement complet. C'est ainsi que l'article 10 des statuts de cette société limitait la cession des parts sociales en imposant le consentement de l'ensemble des associés². Cette même disposition paraissait également prévoir une procédure particulière imposant à l'associé désirant céder ses parts de proposer un repreneur et/ou un prix de rachat. Dans cette hypothèse, l'associé confronté à cette demande pouvait ne pas y consentir soit en exerçant un droit de préférence et en achetant lui-même les parts sociales – le prix étant égal à la valeur réelle au jour de la cession –, soit en proposant un acheteur. En toute hypothèse, les éventuelles divergences dans l'évaluation des parts étaient tranchées par les experts respectivement choisis par les parties et un tiers expert désigné par voie de justice. Pareille disposition statutaire est parfaitement conforme au Code des sociétés qui n'impose des conditions spécifiques qu'à l'égard du nombre de parts approuvant effectivement la cession³.
2. Comme le souligne justement la cour d'appel de Gand au travers de la décision annotée, le strict respect de la procédure statutaire s'impose à l'associé désirant céder ses parts. C'est ainsi que c'est à juste titre que la lettre de démission du 6 janvier 1994 du docteur Van Iersel ne peut s'inscrire dans le processus statutairement défini. Si l'on fait abstraction du contexte particulier de la cause, la caractérisation de la lettre du 25 janvier 1994 en tant qu'offre nous paraît cependant plus hasardeuse, dans la mesure où le docteur Bauwens énonce lui-même «marquer accord sur le rachat des parts» du docteur Van Iersel et revendique un prix de vente fixé en conformité avec la disposition statutaire aménageant la cession des parts. Par contre, si l'on se réfère au cadre général de l'espèce, il apparaît effectivement que la réponse apportée par le docteur Van Iersel au docteur Bauwens⁴ indique à suffisance que les tractations entre les associés se situaient bien en dehors du cadre statutairement défini. Cette situation nous conforte dans notre opinion selon laquelle il importe aux conseillers juridiques d'associés qui ne sont toujours pas au fait du contenu précis des statuts de leur propre société d'attirer leur attention sur l'indispensable respect des clauses aménageant conventionnellement la procédure de cession de parts d'une S.P.R.L., sous peine d'obtenir un résultat pouvant être diamétralement opposé au but effectivement recherché.

2. L'exigence du consentement de l'ensemble des associés est conforme à l'article 249 du Code des sociétés, qui autorise expressément «l'insertion» des dispositions statutaires plus restrictives que le régime légal, lequel tend déjà à limiter la cessibilité des parts de S.P.R.L. En l'espèce, le régime légal impose le consentement de la moitié des associés, mais posant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Sur les restrictions statutaires aux cessions de parts d'une S.P.R.L., voir notamment *GUJE*, livre 15.2, n° 900; M. COIPEL, «Les sociétés privées à responsabilité limitée», *Rép. not.*, t. XII, liv. IV, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 200 et s. ou encore *Comm. Louvain*, 18 novembre 1997, *J.D.S.C.*, 2000, n° 163.

3. *Ibidem*.

4. C'est-à-dire le pli du docteur Van Iersel du 6 mai 1994 en vertu duquel il affirmait faire offre à d'autres repreneurs ...

965. Les exclusions des associés d'une société coopérative: les adaptations statutaires

N° 284. – Mons, 30 juin 1997¹

Présentation: Cet arrêt de la cour d'appel de Mons examine la portée d'une disposition statutaire contenant une clause d'arbitrage.

Sommaire: Dès lors que les statuts d'une société civile à forme coopérative contiennent un article prévoyant que *tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts sera soumis à l'arbitrage*, cette clause d'arbitrage s'applique à la contestation de la validité de l'exclusion d'un associé. Par conséquent, les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent examiner les motifs invoqués à l'appui de l'exclusion d'un associé.

(...)

Attendu que les parties ont invité la cour à ne se prononcer que sur le déclinaire de juridiction soulevé *in limine litis* par les défendeurs originaires, ici intimés;

Attendu que la société civile à forme de société coopérative «Centre médical de St-Vaast» a été constituée suivant acte reçu le 7 octobre 1993 par le Notaire Cassart de résidence à La Louvière;

Que ces statuts disposent notamment:

(...)

«... article 33: tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts sera soumis à l'arbitrage...»;

(...)

Attendu qu'au terme de la citation introductive de l'instance, la demande de l'actuel appelant tend à:

I. «entendre constater que la décision d'exclusion prise à l'égard du requérant par lettre du 26 avril 1995 l'a été sans que le requérant puisse être entendu; en conséquence, dire pour droit que cette décision d'exclusion est nulle et de nul effet»;

II. subsidiairement «entendre dire pour droit que les motifs d'exclusion invoqués lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1995 ne présentent pas les caractères de «graves» ou «justes»; entendre dire pour droit que l'exclusion était sans fondement et non valable; en conséquence, annuler cette décision d'exclusion ...»;

III. «entendre dire pour droit que les cités sous numéros 2 à 6 ont commis une faute engageant leur responsabilité personnelle, en prononçant l'exclusion du requérant du nombre de coopérateurs; entendre dire pour droit que cette sanction était de nature à porter atteinte à l'honneur du requérant, alors que la preuve des griefs invoqués contre lui n'était pas rapportée; en conséquence, condamner les cités ... à verser au requérant la somme de 500.000 BEF à titre de dommages-intérêts»;

Attendu qu'en tant qu'elle vise à entendre dire pour droit qu'est nulle et en tout cas sans fondement la décision d'exclure l'appelant sur la base de l'article 13 des statuts de la so-

284.-1. Cette décision a été publiée dans *R.D.C.*, 1999, p. 28, note Fr. LEFÈVRE.

ciété «Centre médical de St-Vaast»; la demande est manifestement relative à l'exécution des statuts de ladite société;

Attendu qu'en tant que l'appelant reproche à ses co-associés d'avoir pris la susdite décision d'exclusion «avec la plus grande légèreté» et «dans le but d'atteindre (son) honneur à l'égard de tout corps médical» et partant réclame aux susdits co-associés des dommages-intérêts, il fait grief à ses co-contractants d'avoir abusé du droit conféré par l'article 13 des statuts de prononcer l'exclusion incriminée; que c'est le principe de l'exécution de bonne foi des conventions, consacré par l'article 1134 du Code civil, qui interdit à une partie un contrat (en l'espèce le contrat de la société) d'abuser des droits que lui confère celui-ci; que cet aspect du litige est aussi relatif à l'exécution des statuts au sens de l'article 33 et est étranger à la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle des co-associés, ici intimés;

Attendu que, dans la mesure où les tribunaux de l'ordre judiciaire sont ainsi sans juridiction pour connaître du présent litige, la cour n'a pas à examiner si les motifs invoqués à l'appui de l'exclusion de l'appelant constituent ou non des «raisons graves» au sens de l'article 13 des statuts;

(...)

OBSERVATIONS

Dans sa note, publiée sous cette décision dans la *Revue de droit commercial belge*, Madame Françoise LEFEVRE, à laquelle nous renvoyons le lecteur, étaye adéquatement la position défendue par la cour d'appel de Mons à l'égard de la clause d'arbitrage insérée dans les statuts, en rappelant qu'en vertu de la position de la doctrine et de la jurisprudence actuelles, l'insertion de clauses d'arbitrage dans les statuts ne fait plus l'objet d'obstacles particuliers.

965. Les exclusions des associés d'une société coopérative: les adaptations statutaires

N° 285. – Bruxelles, 27 avril 1999¹

Présentation: Cet arrêt de la cour d'appel de Bruxelles examine la portée d'une convention d'arbitrage insérée dans le règlement d'ordre intérieur d'une société coopérative.

Sommaire: Un règlement d'ordre intérieur comprenant une convention d'arbitrage est une décision d'un organe de la société, à savoir l'assemblée générale, de telle sorte que celui-ci lie tant la société que les associés. Cette force obligatoire vaut également lorsque l'associé exclu n'était pas encore associé au moment où le règlement d'ordre intérieur a été adopté. Conformément à la volonté des parties, l'accession au statut d'associé entraîne l'application de la convention d'arbitrage à d'éventuels conflits survenant entre elles. Il ressort des termes de la convention d'arbitrage que l'intention des parties est de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient à l'occasion

285.-1. Cette décision a été publiée, en néerlandais, dans *R.D.C.*, 2000, p. 619 et dans *T.R.V.*, 1999, p. 525, note VAN GERVEN.

de l'exclusion d'un associé, même lorsque celui-ci a un effet immédiat. La convention d'arbitrage est dès lors d'application, alors même que l'associé exclu ne possède plus la qualité d'associé.

L'exception d'incompétence doit être soulevée dans les premières conclusions, préalablement à toute autre exception ou moyen de défense. Toutefois, il n'existe aucune obligation de soumettre ce déclinatoire au délai prévu dans la convention d'arbitrage pour la désignation de l'arbitre (en l'espèce, quatorze jours).

Parties: C. Deloitte & Touche c/ Horemans

(...)

1. Données de fait pertinentes, l'action de l'intimé et la décision des premiers juges

1. Attendu que l'intimé travaillait comme reviseur d'entreprises dans la société civile sous la forme d'une société coopérative Tinnemans, Van der Steen & Co, auteur de l'appelante;

Que l'intimé est entré dans la société le 25 septembre 1986 en tant qu'actionnaire et est devenu un associé B dans son organisation;

Attendu que dans le rapport du conseil d'administration de l'appelante du 27 septembre 1994, il est indiqué: *Le conseil d'administration prend la décision d'intenter la procédure déterminée dans les statuts, ainsi que le règlement d'ordre intérieur pour déchoir (l'intimé) de la qualité de partenaire B (intimé) (...);*

(...)

– que l'appelante écrit dans une lettre recommandée du 5 janvier 1995 à l'intimé qu'elle formule dans cette lettre une proposition d'exclusion, conformément à l'article 152, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

– que l'intimé a répondu dans le mois, par lettre recommandée du 30 janvier 1995, dans laquelle il s'oppose à son exclusion et a par ailleurs notamment demandé d'être entendu, conformément à l'article 152, § 1^{er}, alinéa 4, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et de l'article 6 (B) des statuts de l'appelante coordonnés le 6 décembre 1993;

– que l'intimé a été entendu au cours de la réunion du conseil d'administration de l'appelante du 14 février 1995;

– que dans le rapport du conseil d'administration de l'appelante du 23 février 1995, il est notamment mentionné que le conseil décide, *à l'unanimité, en vue de protéger l'intérêt de la société et de celui de tous les autres associés, d'exclure l'associé B (intimé) de la S.C. T.P.V. à dater d'aujourd'hui;*

– que ce rapport a été communiqué à l'intimé par lettre recommandée du 27 février 1995;

Attendu que le conseil de l'intimé s'oppose dans une lettre adressée à l'appelante du 15 mars 1995 à l'exclusion *avec effet immédiat* et annonce *la procédure devant le tribunal compétent, pas seulement en paiement des indemnités légales et statutaires dues (...), mais également en dommages et intérêts à cause de votre intervention vexatoire, ayant méconnu de la manière la plus flagrante les efforts fournis (par l'intimé) pendant de nombreuses années au bénéfice de la société, d'une part, et l'animus societatis qui doit exister entre les associés, d'autre part;*

Attendu que l'appelante répond à l'intimé dans une lettre du 16 mars 1995 que *dans ces circonstances, il est devenu totalement impossible de poursuivre d'une quelconque manière notre collaboration et qu'elle est obligée d'exécuter immédiatement votre exclusion en tant qu'associé, qui prenait effet un an après;*

(...)

2. Attendu que l'action, intentée par l'intimé devant les premiers juges par citation signifiée à l'appelante le 4 octobre 1995, vise la condamnation de l'appelante au paiement des sommes suivantes: (...);

Attendu que l'appelante a soulevé devant les premiers juges à titre principal que les tribunaux ordinaires n'ont aucune compétence pour connaître de l'action, sur base de la considération que le litige était soumis à l'arbitrage, a contesté à titre subsidiaire la compétence du tribunal de commerce et a demandé le renvoi devant le tribunal de première instance, sur base de la considération qu'elle n'était pas un commerçant, et à titre plus subsidiaire, a contesté le bien-fondé de l'action;

3. Attendu que les premiers juges ont rejeté dans le jugement attaqué l'exception d'incompétence en raison d'une convention d'arbitrage;

Qu'ils ont accédé à l'exception d'incompétence du tribunal de commerce et ont renvoyé l'affaire au tribunal de première instance à Bruxelles;

II. Appréciation

1. Attendu que l'appel vise en premier lieu à faire accepter l'exception, en vertu de laquelle les cours et tribunaux ordinaires ne peuvent connaître de l'action de l'intimé étant donné que celle-ci est soumise à arbitrage;

Attendu que la clause d'arbitrage, sur laquelle se fonde l'appelante, est contenue dans l'article 10 du règlement d'ordre intérieur de l'appelante (dont la version qui est présentée a été coordonnée le 6 décembre 1993) et est formulée comme suit: 10. *Litiges*:

En cas de litiges, les associés ou la société désigneront un juge arbitre dans les quatorze jours. A défaut d'accord sur la nomination d'un juge arbitre, chaque associé ou la société peut porter l'affaire devant le président de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui, soit statue lui-même dans les trois mois, soit désigne un juge-arbitre, qui doit également se prononcer dans les trois mois.

Un jugement arbitral est définitif et n'est pas susceptible de recours;

Attendu que l'applicabilité de cette clause est confirmée, selon l'appelante, par l'article 1.1. de l'addenda au règlement d'ordre intérieur, qui, sous le titre *Statut (de l'associé) dans la société*, commence par la phrase suivante: *La qualité d'«associé» implique que ce dernier est lié par ce qui est déterminé par les statuts et le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.). Autrement dit, ils ont les droits et obligations suivantes: (...)*

Après quoi, suit une énumération de renvois à des articles des statuts et au règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) laquelle mentionne entre autres: *Clause d'arbitrage en cas de litiges – article 10 R.O.I.*;

2. Attendu que l'article 5 des statuts de l'appelante stipule, sous le titre *Règlement d'ordre intérieur: Un règlement d'ordre intérieur est rédigé par les associés à la majorité des quatre cinquièmes de toutes les voix attachées à leurs parts, lequel règlement définit les devoirs et obligations respectifs des associés, ainsi que le fonctionnement de la société, en exécution des présents statuts. Celui-ci peut être modifié avec la majorité des deux tiers*;

Que les associés ont fait usage de cette possibilité et que l'assemblée générale de l'appelante a rédigé un règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'un addenda;

Attendu que ce règlement d'ordre intérieur, contenant la clause arbitrale ainsi que l'addenda dans lequel il est répété prolixement que le règlement des litiges est soumis à l'arbitrage et la clause de l'article 10 est à nouveau déclarée applicable, sont des décisions d'un organe d'une société, à savoir l'assemblée générale, de telle sorte qu'ils lient la société elle-même et tous les associés (voir dans le même sens: H. LAGA, «Het reglement van inwendige orde in vennootschappen», *T.P.R.*, 1993, (895), 901-903, n^{os} 5-7);

Attendu que la force obligatoire du règlement d'ordre intérieur et de l'addenda s'applique aussi à l'intimé, même s'il n'était pas encore associé lorsque le règlement d'ordre intérieur a été approuvé par l'assemblée générale de l'appelante avec son article 10 et son addenda;

Attendu que l'intimé a pris connaissance desdites clauses lorsqu'il est devenu associé;

Que bien qu'il ne conteste pas avec autant de force qu'il connaissait à ce moment-là la convention d'arbitrage, il faut ajouter qu'en tout cas, il ne pouvait ne pas en avoir connaissance;

Qu'à l'article 5 des statuts, qui ont été publiés aux Annexes au *Moniteur belge* et dont l'intimé est donc réputé en tout cas connaître le contenu (art. 10 L.C.S.C.), il est fait mention d'un éventuel règlement d'ordre intérieur, de sorte que l'intimé pouvait en tout cas lors de son entrée poser la question de savoir si un tel règlement existait et pouvait se le faire produire;

Attendu que l'intimé n'a pas seulement eu connaissance des clauses prévues dans la convention d'arbitrage, ou du moins qu'il ne peut faire valoir le contraire, mais qu'il a en outre approuvé ces clauses, de sorte que l'intention commune de l'intimé et de l'appelante était, lors de l'adhésion de la première citée, que la convention d'arbitrage trouve application lors d'éventuels litiges survenant entre elles;

Attendu que l'intimé fait valoir en vain qu'il n'aurait eu d'autre choix que de signer notamment cette convention d'arbitrage, étant donné qu'il s'agissait d'un contrat d'adhésion;

Que l'intimé avait en effet le choix de ne pas entrer comme associé, s'il ne voulait pas donner son accord sur la convention d'arbitrage et ne pouvait davantage obtenir la suppression de l'article 10 du règlement d'ordre intérieur;

Attendu que ce qui précède indique que la convention d'arbitrage, qui est contenue dans l'article 10 du règlement d'ordre intérieur et dans l'addenda, lie l'intimé et l'appelante;

3. Attendu que cette convention d'arbitrage est en outre applicable au litige qui est à la base de la présente action de l'intimé;

Attendu qu'il doit être déduit du titre de l'article 10 du règlement d'ordre intérieur, à savoir *Litiges*, et des premiers mots de cet article, à savoir *En cas de litige, (...)*, ainsi que de la formulation utilisée dans l'addenda, à savoir *(...) en cas de litiges*, que la convention d'arbitrage s'applique à tous les litiges qui peuvent surgir entre l'appelante et un associé;

Attendu que l'intimé soulève en vain qu'il ne possède plus la qualité d'associé suite à son exclusion et n'est donc plus lié à la convention d'arbitrage;

Attendu que la commune intention des parties était également de soumettre à l'arbitrage les litiges qui résulteraient ou seraient la conséquence de l'exclusion d'un associé, même si l'exclusion a un effet immédiat;

Qu'autrement, la convention d'arbitrage aurait en effet une portée trop restrictive;

Que l'exclusion d'un associé constitue effectivement l'événement par excellence qui peut donner lieu à un litige;

Que c'est d'autant plus vrai lorsque l'exclusion prend effet immédiatement en vertu de l'article 16 (B) des statuts, en raison d'une faute grave ou de graves négligences, dont l'existence est soumise à l'appréciation juridictionnelle en cas de litige;

Attendu que dans une disposition particulière du règlement d'ordre intérieur, il est confirmé que l'on entend par *associé*, tel que visé à l'article 10 du règlement d'ordre intérieur et dans l'addenda, également l'associé exclu;

Que l'article 5bis du règlement d'ordre intérieur stipule: *En cas d'exclusion, les montants auxquels l'associé exclu a droit doivent être diminués d'une somme visant à réparer le dommage qui est la conséquence directe de la faute grave de l'intéressé. Le préjudice est estimé par un juge arbitre conformément aux règles déterminées à l'article 10 du règlement d'ordre intérieur*;

4. Attendu que l'exception d'incompétence en vertu d'une convention d'arbitrage valable a été proposée en temps utile par l'appelante avant toutes autres exceptions ou moyens de défense, tel que prescrit par l'article 1679, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire;

(...)

5. Attendu que les cours et tribunaux ordinaires n'ont pas la compétence pour connaître de la présente action qui, conformément à la convention entre les parties, est soumise à l'arbitrage;

Attendu que le jugement attaqué doit par conséquent être réformé et que la cour doit se déclarer incompétente;

Par ces motifs,

La cour,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement attaqué,

Se déclare incompétente pour statuer sur la demande de l'intimé,

Condamne l'intimé aux frais de justice.

OBSERVATIONS

La portée d'une clause d'arbitrage insérée dans le règlement d'ordre intérieur d'une S.C.R.L.

1. Monsieur Horemans, réviseur d'entreprises, était associé d'une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative, ressortissant à la catégorie «B» des associés. En date du 27 septembre 1994, le conseil d'administration de la société prend la décision de déchoir le sieur Horemans de sa qualité d'associé «B» et de l'exclure de la société, décision qui sera confirmée le 23 février 1995 et le 16 mars 1995, avec effet immédiat à cette dernière date. Monsieur Horemans portera le litige devant le tribunal de commerce de Bruxelles, lequel renverra la cause devant le tribunal de première instance après avoir considéré que le pouvoir judiciaire était compétent pour connaître du litige, au grand dam de la société de revisorats qui considérait que le litige devait être soumis à l'arbitrage. En effet, à l'appui de sa thèse, la société exposait que l'article 5 des statuts de la société – qui avait adopté la forme d'une société coopérative – prévoyait la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur et que précisément dans ce règlement était insérée la clause d'arbitrage (art. 10), outre le fait qu'il y était également fait référence dans un *addenda* à ce même règlement (art. 1.1.).
2. L'hypothèse commentée suscite tout d'abord la question de l'applicabilité à des associés de sociétés coopératives de dispositions insérées dans un règlement d'ordre intérieur. L'hypothèse visée diffère en effet de la problématique de la clause d'arbitrage dans les statuts². La cour d'appel de Bruxelles fait référence au fait que le règlement d'ordre intérieur est une décision de l'assemblée générale et qu'une telle décision, émanant d'un organe de la société, lie cette dernière et les associés. Il a, en effet, toujours été reconnu que l'assemblée générale d'une société coopérative puisse édicter un règlement d'ordre intérieur³, ce règlement étant applicable à la société et aux associés. L'on pourrait cependant objecter qu'un règlement d'ordre intérieur ne peut contenir une mesure aussi impor-

2. Sur ce, voir précisément Mons, 30 juin 1997, *supra*, et la note de M^{me} Fr. LEFÈVRE, *R.D.C.*, 1999, p. 29.

3. Voir notamment Th. DELAHAYE, *La société coopérative à responsabilité illimitée en droit commercial belge*, Bruxelles, Bruylant, 1994, n° 501, p. 325; Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés coopératives*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1926.

tante qu'une clause d'arbitrage, en rappelant que l'on considère habituellement que le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir des normes sociétaires essentielles en raison des conditions de majorité et de présence moins strictes que celles réservées aux assemblées générales⁴. En l'espèce, les statuts prévoyaient des conditions de majorités relativement contraignantes, tant dans le cadre de la rédaction du règlement d'ordre intérieur (quatre cinquièmes des voix) que dans l'hypothèse de sa modification (deux tiers des voix). De la sorte, la clause d'arbitrage insérée dans un règlement n'ayant pu voir le jour qu'en vertu de l'accord quasi unanime des associés nous paraît tout à fait valable. Pour le surplus, la cour se livre à une appréciation exhaustive des conditions dans lesquelles l'associé aurait pu et/ou dû prendre connaissance de la clause, pour en conclure logiquement à son applicabilité.

995. Le retrait de parts et le retrait de versements: les adaptations statutaires

N° 286. – *Comm. Bruxelles, 9 décembre 1999*¹

Présentation: Ce jugement du tribunal de commerce de Bruxelles rappelle notamment l'ampleur des prérogatives accordées à l'associé démissionnaire quant au remboursement de sa part, au regard des dispositions légales supplétives.

Sommaire: L'article 153 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 374 C. soc.) dispose que l'associé démissionnaire a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale, pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée.

Cette disposition n'a un caractère impératif que dans la mesure où elle détermine le bilan qui doit être pris en considération pour le calcul de la part de retrait. Elle est supplétive pour le surplus.

Les statuts peuvent donc prévoir qu'en cas de retrait, le membre n'aura aucune part dans la réserve.

(...)

Cera Holding étant une coopérative, ses parts sont incessibles à des tiers.

En vue de se retirer de la société, les coopérateurs doivent démissionner.

Pour les détenteurs de parts A, l'article 6 des statuts prévoit qu'il ne sera en aucun cas remboursé plus que le montant libéré sur la part (1.000 BEF) augmenté d'une partie des réserves disponibles spéciales déduites des bénéfices réalisés après le 1^{er} janvier 1998, constaté annuellement par l'assemblée générale.

4. Th. DELAHAYE, *La société coopérative à responsabilité illimitée en droit commercial belge*, op. cit., n° 501, p. 325, citant à cet égard J. T'KINT et M. GODIN, *Les sociétés coopératives*, Bruxelles, 1968, p. 126, n° 359.

286.-1. Cette décision a été publiée dans *Journ. proc.*, 1999, liv. 383, p. 27, note; *T.R.V.*, 1999, p. 589; *Rev. Banq.*, 2000, p. 49, note et *V & F*, 2000, p. 28.

Il ne ressort pas des travaux préparatoires que cet article serait devenu impératif, l'exposé des motifs relatif au projet de modification de cet article indiquant clairement que les clauses ayant pour effet de priver l'associé de ses parts dans les réserves sont admissibles dans les sociétés coopératives, parce que les sociétés coopératives ne visent pas essentiellement à réaliser des bénéfices distribuables.

Les statuts peuvent donc prévoir qu'en cas de retrait, le membre n'aura aucune part dans la réserve.

L'article 6 des statuts de Cera n'est par conséquent pas contraire à l'article 253.

Il ne s'agit pas d'une disposition inéquitable ou spoliatrice. La qualité de coopérateur s'obtient en effet par le versement de la valeur nominale des parts souscrites, à l'exclusion de tout droit d'entrée ou de prime d'émission correspondant à la valeur des réserves de la société.

Au moment de la souscription des parts, il est en outre porté à la connaissance des candidats coopérateurs qu'en cas de retrait, ils n'auront droit qu'à la valeur des réserves de la société.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler l'article 6.

Les assemblées générales dans les S.A., S.P.R.L. et S.C.R.L.

GUJE – Livre 21

DSC – Livre 9

Jurisprudence sélectionnée et commentée

par

Jean-François GOFFIN

Avocat au barreau de Bruxelles

et

Etienne VIATOUR

Avocat au barreau de Bruxelles